

La place de Max Weber dans la sociologie du droit allemande contemporaine

Hubert TREIBER *

Résumé

Cet article décrit et analyse la réception de la sociologie du droit de Max Weber par la sociologie du droit allemande d'après-guerre. Tant les juristes que les sociologues s'intéressant à cette discipline, nous soulignerons l'histoire de la réception de la sociologie du droit de Weber par la jurisprudence (y compris l'histoire du droit et du droit comparé), et par les sciences sociales. Nous prendrons comme point de départ pour notre étude l'année 1947, date de publication de la 3ème édition d'*Économie et Société*. Nous insisterons particulièrement sur la situation actuelle.

La reconnaissance de Weber comme penseur classique devient évidente, même si sa sociologie du droit ne suscita, pendant longtemps, qu'un intérêt mineur. Ce n'est que depuis les années 70 qu'un changement s'est produit. Ainsi, l'introduction de la sociologie du droit comme discipline d'enseignement universitaire a, en ce qui concerne le domaine juridique, entraîné la publication de manuels et de présentations en sociologie juridique, marquant ainsi la reconnaissance de Weber et de sa sociologie du droit. Il faut également préciser, cependant, que rares sont les juristes à « travailler » sur Weber. D'un autre côté, la sociologie du droit de Weber a attiré l'attention des sociologues dans la mesure où ses principaux interprètes se sont intéressés à la reconstruction de sa théorie de la rationalisation.

A part quelques exceptions, concernant directement la sociologie du droit de Weber (dans le sens d'une reconstruction du processus juridique de rationalisation, l'examen des thèses héritées de Weber soulevant encore les mêmes questions), cette dernière occupe ainsi une place particulière dans les sciences sociales, étant insérée dans de plus grands ensembles théoriques (théories de la rationalisation, théories sur l'origine de la modernité...). C'est ce qui apparaît à travers les théories de Habermas, Schluchter et Münch, présentées dans cet article.

Nous ne nous limiterons pas uniquement à tracer l'histoire de la réception de Weber, mais nous aborderons aussi la question des conditions de cette réception. Nous évoquerons également les thèmes dont la réception de la sociologie du droit de Weber a favorisé l'émancipation (p. ex. l'inflation législative), et qui caractérisent le débat actuel en R.F.A.

L'AUTEUR

Il est né en 1942. Professeur de sciences administratives à la Faculté de droit de l'Université de Hanovre depuis 1976.

Il est l'auteur d'une dizaine d'ouvrages sur des sujets différents : la formation des soldats (observation participante) ; en collab. avec J. Steinert, *Marx, Tocqueville et Stein à propos de la Révolution française de 1948* ; en collab. avec G. Schmid, ouvrage sur la bureaucratie fédérale allemande ; en collab. avec H. Steiner, ouvrage sur les similitudes entre discipline industrielle et discipline monastique ; en collab. avec S. Breuer, un reader de sociologie du droit centré sur Max Weber.

Il est également l'auteur d'une cinquantaine d'articles sur des thèmes variés : « Jurists' Images and their Maintenance in Laudations and Obliturations », *Contemporary Crises*, N° 11, 1987, pp. 159-192 ; « Obertanen – Gesellschaftsklatsch – ein Zugang zur geschlossenen Gesellschaft der Prestigeoberschicht der BDR », *Journal für Sozialforschung*, N° 26, 1986, pp. 139-159 ; « Gesellschaftsbilder mit einer Dame », *Forum*, N° 409-410, pp. 40-54.

Il est en outre l'éditeur de quatre « Textbooks » et l'auteur de plusieurs films de télévision.

* Professeur à la Faculté de droit de Hanovre, R.F.A.

Summary

This contribution describes and analyses how Max Weber's sociology of law was received by German post-war Rechtssoziologie. Since this discipline is covered both by jurists and social scientists, we outline the history of how Weber's sociology of law was received both by jurisprudence (including the history of law and comparative law) and by the social sciences. We begin with 1947, the year when the third edition of *Economy and Society* was published. Particular attention is paid to the present situation.

It becomes clear that Weber is acknowledged as a classical thinker, even though little notice was taken of his sociology of law for a long time. It is only recently, since the Seventies, that a change has taken place in this respect. In the case of jurisprudence in such a way that, with the establishment of the sociology of law as a discipline in university teaching, textbooks and introductions to the sociology of law came on the market which acknowledged Weber and his sociology of law. It has also to be stated, however, that it is generally rare for jurists to « work » with Weber. Within the social sciences, Weber's sociology of law has received attention to the extent that the leading interpreters of Weber became involved with the reconstruction of Weber's theory of rationalisation. With a few exceptions, which deal directly with Weber's sociology of law (in the sense of a reconstruction of the legal process of rationalisation, the examination of the theses inherited from Weber, taking up again the questions that he prompted), Weber's sociology of law thus occupies a special place in the social sciences, since it is presented as being embedded in greater theoretical contexts (theories of rationalisation, theories concerning the origins of the modern age). This can be proved with the aid of the theoretical drafts of Habermas, Schluchter and Muench that are presented in this paper.

We do not restrict ourselves exclusively to describing the history of its reception, but with the aid of the extensive material we also deal with the question of the conditions for the reception of this classic study by Weber. Attention is also paid to the question of which subjects (e.g. increasing legalization or « explosion of statutory law ») have become independent through the reception of Weber's sociology of law, and which determine the present discussion in the Federal Republic of Germany.

1. Note préliminaire

Selon J. Winckelmann, qui a édité la *Sociologie du droit* de Max Weber (1ère éd. 1960 ; 2ème éd. 1967), ce dernier aurait dit que « sa sociologie du droit lui paraît être la partie la mieux réussie de son grand ouvrage de sociologie intitulé *Die Wirtschaft und die gesellschaftlichen Ordnungen und Mächte* » (Winckelmann 1976, 107). Et c'est un même jugement positif que T. Parsons exprime dans l'exposé prononcé à Heidelberg à l'invitation du 15ème

Deutscher Soziologentag en 1964, consacré à la mémoire de Max Weber pour fêter le centenaire de sa naissance. En bon « mandarin » du monde scientifique, Parsons déclare, sans le moindre souci de preuve : « *Je voudrais affirmer que le noyau de la sociologie substantielle de Weber n'est ni dans la présentation des problèmes économiques et politiques ni dans la sociologie de la religion, mais dans sa sociologie du droit* » (Parsons 1965, 54). Ce jugement est cependant contredit par un simple bilan. Des 343 pages imprimées qui contiennent les contributions du 15^{ème} Deutscher Soziologentag, il n'y en a que 2 (pp. 54-56) qui se réfèrent à la *Sociologie du droit*, et ce sont précisément celles du passage précité de Parsons. Ce constat rejoint d'ailleurs l'observation faite par Rehbindner un an avant Parsons : « *Dans l'œuvre de Max Weber qui est difficile à comprendre et prête facilement à des malentendus*' (H. Kantorowicz) et qui, comme tous les chefs-d'œuvre, est de nos jours plus souvent citée qu'effectivement lue, la sociologie du droit fait partie de ces passages que le sociologue évite le plus souvent et que le juriste – sans aucune exagération – ne connaît presque pas » (Rehbindner 1963, 470). Vingt-quatre ans plus tard ce même auteur reformula sa position d'une manière légèrement plus optimiste : « Le fait que l'œuvre de Max Weber soit de plus en plus étudiée dans bien des pays a suscité, depuis peu, une meilleure prise en considération de sa sociologie du droit, alors qu'il s'agissait de la partie de son ouvrage qui avait, jusqu'à présent, été la plus négligée » (Rehbindner/Tieck 1987, 7).

Des positions aussi diverses, voire divergentes, nous conduisent à retracer, en bref, l'histoire de la réception de la sociologie du droit tant chez les juristes que chez les sociologues. Il va de soi qu'une telle esquisse se contentera de quelques points de référence, mais qui dans leur ensemble s'avéreront plus justes que les observations pré-citées. Nous nous limiterons à la période qui commence avec la 3^{ème} édition de *Wirtschaft und Gesellschaft – Economie et Société* (1947) et s'achève en 1987, en mettant l'accent sur la situation actuelle ¹. Comme D.N. Levine et ses collaborateurs (1976, 175ss), nous voulions connaître l'importance des références faites à la *Sociologie du droit*, en particulier dans les grands manuels (Roth et Bendix, 1959, 40). Plus importante encore fut pour nous la question de savoir combien de fois un auteur, fut-il sociologue ou juriste, traite de la sociologie du droit de Weber d'une manière explicite, dans un compte rendu, un article ou un livre. Pour ce faire nous nous servons, jusqu'en 1976, de la *Max Weber Bibliographie* de C. Seyfarth et G. Schmidt (1977 : 198 : chiffres 4.6. ; 196 : chiffres 3.5) et pour la période suivante de différents manuels dont le *Lexikon des Rechts* (Gruppe 3 : Rechtssoziologie/W. Huttmacher : Rechtssoziologisches Schrifttum).

Sur la base d'une telle recherche, nous voulions savoir s'il y a des différences marquantes dans la réception entre les juristes et

1. Pour les débuts de l'histoire de la réception de Weber, cf. Käsler, 1979, 197ss ; cf. aussi Käsler, 1984 et Lepsius, 1981, en particulier l'article de Fogt qui démasque l'« ensevelissement » de Weber sous la légende, en montrant de quelle manière Weber fut déjà stylisé comme classique.

les sociologues. On pourra ainsi montrer que les études sociologiques relatives à la sociologie du droit de Weber s'insèrent dans de plus grands ensembles théoriques qui se réfèrent, plus ou moins explicitement, à sa théorie de la rationalisation. Le droit occupant une place importante dans la rationalisation, la sociologie du droit est donc de plus en plus prise en considération par ceux qui tentent de mieux comprendre Weber. Mais si évidente qu'elle puisse paraître, cette perspective, prédominante pour toute étude intensive de Weber en R.F.A., se voit confrontée à de nouveaux défis. Ces défis – on se souvient de ce passage connu du 3ème tome de *la Sociologie de la religion* (1976, 220s) – sont assez souvent lancés par « la périphérie » du champ intellectuel. Nous entendons ici par « périphérie » cet ensemble de conditions qui conduisent quelqu'un à mettre en question les positions dominantes dans sa profession (Rottleuthner 1986, 241ss). Nous citerons comme exemple l'attaque formulée par Hennis (1987), sans dire pour autant que nous l'acceptons dans tous les détails.

Hennis partage sans doute la conviction de la majorité des interprètes de Weber en disant qu'« une seule question détermine cette grande œuvre, et devrait permettre d'y reconnaître son unité » (Hennis 1987, 5). Mais il rejette la position retenue en général par la recherche sur Weber, à savoir la question des conditions, des formes et des conséquences du processus de rationalisation. Hennis déclare en revanche que Weber s'intéressait, surtout et seulement, au type de personnalité et au type d'homme que ce processus de rationalisation a produit. Plus précisément : Hennis dit que Weber voulait montrer comment ce type de personnalité s'était constitué pour pouvoir résister à un monde totalement défétichisé. C'est ici que se situe l'invention wébérienne du « surhomme rationaliste » que Weber lui-même voulait incarner².

« Pour tous ceux qui, sous l'influence de Parsons, Schluchter ou Habermas ont pris coutume de voir dans Weber le théoricien du processus de modernisation ou l'avocat type – si sceptique qu'il soit – de la rationalité moderne, Hennis représente... un scandale et un défi, parce qu'il montre un Weber pour lequel les hautes valeurs de l'Aufklärung (du Siècle des lumières) – à commencer par la croyance au progrès, en passant par le discours rationnel, la pensée contractuelle, le pathos des droits de l'homme et en allant jusqu'à la démocratie – sont sans aucune importance voire même suspectes ; un Weber alors qui préfère le combat à la sécurité bourgeoise, la lutte aux droits fondamentaux, le grand individu au bonheur du grand nombre. Max Weber, par conséquent, n'était pas un libéral par conviction, qui se prononçait pour le capitalisme et l'État de droit (Rechtsstaat) parce que ceux-ci incarneraient le plus grand potentiel de la rationalité et du développement. Il était au contraire, dans ses valeurs et dans ses jugements, profondément enraciné dans le monde aristocratique de l'ancienne Europe qui

2. Dans ce contexte, il faut rappeler le poème que Friedrich Gundolf a fait sur Max Weber ; voir la reproduction dans Lepenies, 1985, 354s.

était en train de disparaître ; il était un auteur qui, avec une précision sans pareille, a repéré le prix d'une telle modernisation, tout en gommant, paraît-il, ses affections antimodernistes parce qu'il voyait clairement l'irréversibilité du processus qui ébranlait les fondements du vieux monde européen. Weber était au fond, comme le montre son intérêt obsessionnel pour l'Antiquité et les hautes civilisations asiatiques, un romantique caché, son œuvre étant « une symphonie des adieux », interrompue par de permanents appels au « monde d'hier » (Breuer 1987b, 501). Qu'une telle vision ne puisse pas être rejetée, c'est ce que démontrent les lignes de Rilke que Marianne Weber citait au début de la biographie de son mari : « Das war der Mann, der immer wiederkehret, wenn eine Zeit noch einmal ihren Wert, da sie sich enden will, zusammenfasst... » (Weber 1926) « C'était l'homme qui revient toujours quand une période résume, encore une fois, sa valeur, avant de s'achever... ».

Ceci indique que l'histoire de la réception d'un ouvrage ne peut se faire isolément, mais seulement dans un contexte qui ne se limite point au seul cadre national et culturel. La réception est par conséquent « toujours le résultat d'une formation, d'une interprétation et d'un jugement continu, intégrant sans cesse de nouveaux aspects apportés par tous ceux qui participent au discours sur l'auteur » (Zingerle 1987, 65). Ainsi, notre recherche sur la position de la sociologie du droit de Weber dans la sociologie du droit allemande contemporaine démontre, avec grande netteté, que la réception d'un classique est aussi (ou : justement) soumise « à des lois propres à la vie du champ scientifique de ses écoles et orientations » (Zingerle 1974, 596).

2. La « normalité » de l'utilisation sélective des textes classiques : l'exemple de Weber

Toute réception d'un ouvrage est un processus sélectif à bien des égards (Pollak 1986, 670 ; *id.* 1986a). Quant à Weber, et considérant son œuvre complète, il faut parler d'une « réception retardée » (Zingerle 1974), basée sur des tentatives d'« interprétation authentique ». Celles-ci débiteront dans les années 1970 ; car le centenaire de sa naissance en 1964 fut seulement l'occasion d'« une commémoration purement rituelle dans laquelle l'importance du commémoré est généralement supposée » (Zingerle 1987, 65). Mais à l'occasion de cet acte cérémonial se révélèrent les deux positions contraires qui étaient, jusqu'alors, significatives des travaux sur Weber : le refus rigoureux (souvent basé sur des convictions politiques) ou bien la vénération sans réserve faisant de Weber – non sans l'influence de Jaspers (1988) – un ascète héroïque, l'incarnation du « sur-homme rationaliste »³. L'élan critique de

3. Sans doute, attribue-t-on surtout cette attitude à sa veuve Marianne. Elle l'a exprimée sur la pierre tombale de son mari par une inscription qu'elle avait rédigée elle-même et qui se lit sur un simple pilier à quatre pans : « Il n'y aura jamais de semblable », voir Grisebach, 1981.

Hubert Treiber
*La place de Max Weber dans
la sociologie du droit
allemande contemporaine*

4. Pour l'importance de Parsons concernant la réception de Weber cf. Lepsius, 1977, 112 et Zingerle, 1981, 45ss. La tendance mentionnée de mise à distance est marquée par l'idée et le leitmotiv de « De-Parsonizing Weber », voir p. ex. Cohen/Hazelrigg/Pope, 1975 ; Pope/Cohen/Hazelrigg, 1975. Ces deux articles ont suscité un débat sur Parsons dans l'*American Sociological Review*, vol. 40, 1975 (666ss ; 670ss) et vol. 41, 1976 (361ss). Pour la théorie de l'action chez Parsons voir entre autres Münch, 1982 et J.C. Alexander, 1983.

5. Schluchter, 1981 ; *id.* 1983 ; *id.* 1984 ; *id.* 1985 ; *id.* 1987.

6. Cinq chercheurs (H. Baier ; M.R. Lepsius ; W.J. Mommsen ; W. Schluchter ; W. Winkelmann (+)) ont entrepris de publier une édition critique historique de l'œuvre complète en 32 volumes dont les deux premiers sont parus (depuis 1984). Pour la critique concernant une telle entreprise voir Hennis, 1985 ; cf. aussi Beetham, 1986 et Tennstedt, 1986.

7. Des résumés détaillés du contenu se trouvent p. ex. dans Engisch, 1966 ; Rehbindler, 1963 ; Rheinstejn, 1972 ; Winkelmann, 1967 ; Zingerle, 1981.

8. Ce sont les questions relatives à l'histoire des ouvrages et à la composition des diverses parties de *Wirtschaft und Gesellschaft* qui retiennent l'attention, de plus en plus grande - sans doute aussi favorisée par l'édition des œuvres complètes de Weber ; voir Schluchter, 1985a ; Schluchter, 1986/1988 ; Tenbruck, 1975a, surtout 731ss ; Tenbruck, 1977 ; Winkelmann, 1986 et le compte rendu de ce livre par Breuer, 1987c.

cette première « vague de réception » dans les sciences politiques et sociales est dû à un mouvement de mise à distance du fonctionnalisme structurel de Parsons⁴, qui a contribué à une meilleure connaissance des écrits de Weber aux Etats-Unis (Zingerle 1974, 573s).

La « vague » des années 70, en revanche, a suscité l'essor des études qui se poursuit aujourd'hui (cf. toute la littérature secondaire sur Weber, telle la série de Schluchter⁵, des colloques et l'édition de ses œuvres complètes⁶). Le thème principal de cette dernière vague est la thèse, déjà mentionnée, d'une rationalisation croissante dans tous les domaines fondamentaux de la vie. Ainsi, la sociologie du droit gagna de plus en plus d'importance (surtout dans les sciences sociales) remplaçant les sujets jusqu'alors traditionnels comme la théorie de la science (Wissenschaftslehre) « l'idéaltype ; problématique du jugement de valeur (Werturteilsproblematik) », la sociologie politique (en particulier les thèmes de la « démocratie plébiscitaire avec chef »), la sociologie de la domination et surtout la sociologie de la religion. Ce regain d'importance de Weber dans la sociologie actuelle de la R.F.A. est également un indicateur significatif de l'état présent de la crise de la sociologie, en tant que discipline, dans ce pays.

La référence à Weber n'est pas seulement limitée à certaines parties de son œuvre mais elle l'est, aussi, dans les parties elles-mêmes. C'est ainsi que dans le cadre très large de la sociologie du droit, certains sujets seulement sont repris et traités, marquant d'ailleurs des différences significatives entre juristes et sociologues. Bien que l'ampleur de ces références soit, dans les deux disciplines, fort modeste, il n'est pas moins vrai que le choix des sujets et leur utilisation font ressortir les intérêts spécifiques des disciplines respectives. Pour rendre plus visible ce mode de sélection à l'intérieur de l'ouvrage, il est bon de décrire brièvement l'ampleur des sujets dans la sociologie du droit, sans taire que cette esquisse même est et doit être elle aussi sélective⁷.

La *Sociologie du droit* - à savoir la monographie éditée par Winkelmann en 1960 et en 1967 ainsi que les passages que Marianne Weber et ses collaborateurs ont fait intégrer dans l'ensemble des textes intitulés *Wirtschaft und Gesellschaft*⁸ - se caractérise par le fait que Weber y analyse, d'abord de l'intérieur, des données juridiques - en particulier celles du droit privé dans ses relations réciproques avec le monde socio-économique en en décrivant les lois propres, typiques pour chacune des différentes sphères. Il souligne « *la tension entre la rationalisation matérielle du droit, qui a son origine dans les besoins quotidiens des sujets de droit et correspond aux conceptions de justice de chaque civilisation, d'une part, et le perfectionnement formel et rationnel, promu par les traditions de pensée et les besoins de pensée des spécialistes du droit, de l'autre* » (Zingerle 1981, 99). Ce théorème wébérien de

la « tension » livre en même temps la chaîne d'argumentation qui lui permet de montrer, pour l'histoire du droit, dans quelle mesure celui-ci se révèle comme « rationnel » ou « irrationnel ». Dans cette analyse est également intégrée une perspective qui cherche à montrer dans quelle mesure, en comparaison avec celui d'autres civilisations juridiques, le développement occidental est caractérisé par des formes spécifiques de rationalité. L'accent est mis ici sur l'importance du droit romain et du droit canon à l'intérieur de la civilisation juridique occidentale.

Weber s'intéresse aux codifications des temps modernes (en particulier celles imprégnées du droit naturel) surtout dans la perspective de leur « contribution » à la rationalisation formelle ou matérielle. Le droit moderne enfin – Weber transforme les points caractéristiques d'une « Begriffsjurisprudenz » en ceux de l'idéaltype – apparaît comme le résultat d'un processus de *positivation* (Positivierung) du droit ; l'Etat de droit (Gesetzesstaat) peut élaborer des règles à son gré comme s'il était le point culminant de la rationalité formelle. Point culminant signifie les deux choses suivantes : d'une part que les qualités formelles du droit moderne sont menacées par les tendances à la re-matérialisation (cf. les passages fort brefs de Weber concernant la Freirechtsschule) c'est-à-dire que le droit moderne est aussi soumis à la tension entre les rationalités formelle et matérielle, et d'autre part qu'une pensée évolutionniste n'est pas tout à fait étrangère à Weber.

La *direction* que prend ce processus de rationalisation juridique reconstruit comme idéaltype par Weber – et ceci à l'intérieur du déroulement d'un développement conçu comme allant d'une rationalité matérielle primaire (correcte et juste quant au contenu) à une rationalité formelle primaire (terminologiquement logique (begriffslogisch) et procédurale (verfahrensmässig)) –, est moins vue comme dépendante des structures économiques (qui exercent en général une influence plutôt indirecte) que des conditions générales politiques et, surtout, de ces groupes de personnes (Trägerschichten) qui ont affaire au droit par « profession ». Ces groupes de personnes sont typologisés (comme prophètes du droit, notabilités judiciaires ou juristes professionnels), et ces catégories sont mises en relation avec des types spéciaux de la pensée juridique qui ont à leur tour des affinités avec des produits juridiques types (typische Rechtsprodukte) (d'où p. ex. les différences entre les civilisations juridiques anglo-saxonne et continentale). Ce chapitre de la *Sociologie du droit* (WuG 1922 : Chap. VII) est surtout lié à la sociologie de la domination et de la religion.

A la *Sociologie du droit*, appartient de plus le chap. VI : « Die Wirtschaft und die Ordnungen » (WuG 1922, 368ss), qui est moins long et a comme sujet le rapport entre les ordres du droit et de l'économie. C'est dans ce chapitre que des termes fondamentaux de la sociologie du droit (usage-coutume-convention-droit) sont

présentés et expliqués. La différence concernant l'utilisation du terme de droit chez les sociologues et les juristes est ici d'un intérêt particulier. Ces termes fondamentaux, conçus dans le cadre d'une typologie de l'action sociale et de la socialisation (« *Vergesellschaftung* »), renvoient aux concepts majeurs du chap. I de *Die Wirtschaft und die gesellschaftlichen Ordnungen und Mächte* (WuG 1922, 1-30).

Ce chap. VI (de la *Sociologie du droit*) fait allusion à des « travaux préparatoires » comme la critique de Stammler de 1907 où Weber faisait des remarques importantes concernant le terme de la règle (GAWL, 291-359 ; 360-383), et son *Essai sur quelques catégories de la sociologie compréhensive*, publié en 1913 (GAWL, 427-474).

3. Histoire de la réception de la sociologie du droit de Weber dans les sciences juridiques

3.1. Une réception plutôt « tacite », dans les années d'après-guerre

La « phase de réception tacite » des années 50 s'achève par un compte rendu que Emge⁹, un juriste, a publié dans une revue de politologie (sans doute peu lue par les juristes) en 1962 à l'occasion de l'édition de la *Sociologie du droit* de Winkelmann en 1960. Le titre de ce compte rendu est ambitieux et rappelle la *Dritte Unzeitgemässe* de Nietzsche : *Max Weber als Erzieher zur Rechtssoziologie* (Max Weber, pédagogue de la sociologie du droit). Son contenu est en revanche plutôt modeste, donnant un simple résumé du livre. Exception faite de l'intérêt que la sociologie du droit a suscité chez les historiens du droit et chez les spécialistes du droit comparé (cf. ci-dessous), on peut dire qu'il n'y a, selon nos critères (articles, monographies et comptes rendus) durant cette période, qu'un seul ouvrage qui traite de la sociologie du droit de Weber, à savoir une thèse de doctorat de Richter de 1953 non publiée et qui est donc restée sans grande résonance (elle est citée par Hilterhaus en 1965 et par Loos en 1970).

Le compte rendu cité ci-dessus ne mériterait aucune mention s'il n'était pas un document typique de son temps. Ceci tout d'abord parce qu'ici un juriste a abordé son sujet en rangeant Weber dans le *relativisme de la philosophie du droit* (rechtsphilosophischer Relativismus). C'était un des grands thèmes de la profession juridique d'après-guerre qui cherchait à donner à la pratique du droit un critère critique d'évaluation du droit positif, par le recours à des normes éthiques et transpositives (überpositiv). Cette renaissance du droit naturel qui s'exprime là (Kaufmann 1965 ; Maihofer 1962 ; Rosenbaum 1972), a contribué à une prise en

9. Pour Emge, voir Rütters, 1988, 60s et 187.

considération ponctuelle de Weber (l'on citait couramment sa définition du droit naturel de WuG, souvent d'ailleurs sur un ton négatif). Il s'agissait alors de surmonter le passé de la jurisprudence nazie¹⁰. Ceci est d'autant plus significatif que ce juriste lui-même a par ce compte rendu « surmonté » son propre passé. Il avait en effet édité en 1931 un petit livre de propagande intitulé *Geistiger Mensch und Nationalsozialismus ; ein Interview für die Gebildeten unter seinen Gegnern* (L'homme intellectuel et le nazisme ; une interview pour les intellectuels parmi ses opposants) et de 1931 à 1936 il fut responsable des archives de Nietzsche¹¹. Ceci dura environ 30 ans, jusqu'à ce que Breuer publie son étude volumineuse sur l'histoire sociale du droit naturel (1983), œuvre qui, malgré une distance critique vis-à-vis de Weber, correspond le plus à l'intention de ce dernier. Breuer y montre, sur la base d'un matériel historique et d'une manière bien plus détaillée que chez Weber, le double caractère du droit naturel, à savoir ses rationalités formelles et matérielles¹².

3.2. « Les souvenirs timides » de la sociologie du droit dans l'année du centenaire de Max Weber et le retour des mêmes sujets

En commémorant en 1964 le centenaire de la naissance de Weber, on se souvint aussi, bien que très prudemment, de sa sociologie du droit. Deux articles (Rehbinder 1963 ; Engisch 1966) et une thèse de doctorat non publiée (Richter 1965) datent de cette époque. La thèse de Richter reprend un sujet cher aux juristes (la notion de droit (Rechtsbegriff) dans la sociologie de Max Weber). Les deux articles résument le contenu de la *Sociologie du droit* de Weber, afin d'attirer l'attention de la discipline sur cet ouvrage peu connu. Et comme il est de coutume dans de telles occasions commémoratives, on ne se priva pas de faire l'éloge de Weber en des termes extraordinaires (Zingerle 1981, 103). Ceci est particulièrement vrai pour Engisch dont l'article était à l'origine un discours pour une de ces cérémonies.

Ces deux articles sont néanmoins importants parce qu'ils reprennent à peu près tous les sujets qui suscitent d'habitude l'intérêt des juristes en ce qui concerne la sociologie du droit de Weber, et qui ont été repris dans les années suivantes dans les articles et les monographies et surtout dans les manuels de sociologie du droit.

1. L'accent est mis sur la reconstruction du processus de rationalisation juridique chez Weber, en particulier sur la formation du droit moderne et de ses structures spécifiquement rationnelles, ainsi que sur ses tendances d'évolution (re-matérialisation). L'importance des « rapports interjuridiques » (couches sociales

10. Une légende, propagée dans les années d'après-guerre, explique la défaillance des juristes pendant le Troisième Reich par leur « déformation positiviste ». Ainsi furent discrédités des professeurs de droit démocrates de l'époque de Weimar comme Radbruch, Anschütz et Kelsen, des personnalités qui perdirent leurs chaires en 1933 ; voir Müller 1987, surtout 221ss ; Treiber 1987. Il suffit de citer seulement Welzel, 1962/1966, qui écrit en se référant explicitement à un passage de Radbruch, où ce dernier parle de la loyauté du juge face à la loi, et de la forte légitimité de la loi : « Nous ne devons pas oublier que les juristes allemands formés par de telles doctrines sont passés au « Troisième Reich » ! C'est le Troisième Reich qui a pris le positivisme juridique à la lettre ».

11. Cf. Ross, 1984, 798 (où le second prénom de Emge est d'ailleurs faux).

12. Nous laissons de côté la discussion de Weber par Leo Strauss, 1977 (publiée pour la première fois en allemand, 1956 ; en anglais 1953) qui est basée sur le droit naturel et soumet à la critique l'attitude de Weber concernant la question des jugements de valeurs. Strauss est pour sa part critiqué par Bruun, 1972, 72ss. Dans ce contexte il faut encore mentionner E. Voegelin, 1959 (d'abord 1952 en anglais).

importantes, formations de pensée etc.), soulignée par Weber, est particulièrement mise en relief par ses réflexions concernant les relations entre l'économie et le droit.

2. Les différences faites par Weber (entre usage-coutume-convention-droit), en particulier sa différenciation entre les normes sociales et celles de droit, sont présentées et expliquées sous l'angle des aspects sociologiques de la domination (Rechtsstab). Les problèmes attendus (en particulier le caractère contraignant du droit, mis en relief par Weber) sont discutés principalement sur la base de la distinction de Weber entre les visions sociologique et juridique (Betrachtungsweisen).

3. Cela correspond à une différenciation très nette entre les conceptions du droit sociologique et juridique. La plupart des auteurs qui se définissent comme appartenant aux sciences juridiques, attribuent ceci au fait que Weber relèverait du néo-kantisme¹³ ou du relativisme philosophique des valeurs (Engisch 1966, 85ss ; Rehbinder 1963, 482s ; Ryffel 1974, 72 s ; Henrich (1952) est sceptique sur le dernier point). C'est ainsi que toutes les « questions touchant aux limites des sciences juridiques, en particulier les problèmes du rapport entre normativité et empirie » (Zingerle 1981, 107) sont devenues des questions de délimitations. Rehbinder parle même de « construction d'un mur de Chine » (*op. cit.* 485), ceci à un point tel qu'il n'est pas surprenant de voir certains auteurs situer là la raison principale du peu d'importance attribuée par les juristes à Weber (Raiser 1987, 88 ; Ryffel 1974, 70s). Seul Engisch (1966, 72) relève la « vision dogmatico-normative et sociologique » de Weber, qui « prend tous les faits en considération » en tant qu'ils sont complémentaires.

C'est depuis Rehbinder (1963, 485) qu'on trouve dans les travaux de sociologie du droit la thèse, fort critiquée, (par ex. par Raiser 1985, 72s) selon laquelle Weber défend, avec Th. Geiger la théorie dite de « la contrainte » dans le droit, qui, finalement, l'aurait emporté sur les théories rivales, celles de la « reconnaissance » (Ehrlich) et de la « fonction » (Gurvitch, Llevellyn) (cf. Rehbinder 1963, 485). L'origine d'une telle appréhension de Weber est due au fait qu'il situe la différence entre le droit et les normes non-juridiques dans la sanction de toute déviation de conduite par un appareil de coercition, représenté par le monopole du pouvoir de l'Etat (staatliches Gewaltmonopol). L'avis contraire, et négligé, de Loos (1970, 104) considère que Weber n'a pas fait de « la contrainte la raison principale du droit en vigueur ». Son jugement est net : voir le concept du droit de Weber dans le cadre d'une théorie de la contrainte « est erroné parce que l'intention prioritaire de Weber définissant le concept de droit, n'est pas de faire une théorie qui présente la raison empirique pour laquelle le droit est en vigueur, mais d'effectuer une précision terminologique.

13. Quant à l'origine du néo-kantisme, voir la brillante étude de Köhnke, 1986.

Celle-ci part de l'hypothèse, à vérifier, que la « contrainte du droit » est généralement apte à conforter un ordre en vigueur. »

4. Il semble que les juristes se sentent attirés par l'intérêt de Weber pour la typologie, voire la formation de types (en forme d'idéaltypes, souvent aussi de contrastes)¹⁴. Engisch (1966, 82ss) voit – plutôt sous forme de pronostic – des possibilités d'application des idéauxtypes « dans l'histoire du droit, dans le droit comparé, dans la sociologie du droit et peut-être même dans la doctrine juridique concernant le droit en vigueur ». Il prend ainsi l'exemple du concept de « division des pouvoirs » (*Gewaltenteilung*), si cher aux juristes, et y voit une affinité élective entre la pensée juridique et la pensée de Weber. Rehbinder (1963, 486) souligne aussi l'importance de l'« idéaltype » comme la contribution spécifique de Weber qui mérite, encore aujourd'hui (1963), notre attention. Mais il ajoute que ces types, établis sur la base d'un matériau historique, n'ont qu'une valeur limitée pour le présent. Cette critique de Rehbinder (*op. cit.* 144s) est à mettre en relation avec celle qu'il effectue de la polémique de Weber contre la « *Freirechtsbewegung* », l'École du droit libre. Weber, à la fin de sa *Sociologie du droit*, reproche (en quelques phrases) à ce mouvement d'avoir favorisé la re-matérialisation du droit moderne. Rehbinder (1963, 482s) reproche alors à Weber de ne plus respecter la séparation entre le droit et la sociologie qu'il a proclamée lui-même. La confrontation de la « *Freirechtslehre* » à un critère idéal, déduit du modèle d'une « *Begriffsjurisprudenz* », est une conséquence immédiate de sa vision typologique (*Betrachtungsweise*) (Rehbinder 1987, 144s).

J. Schröder (1976, *imprimis* 43ss) a, dans sa contribution au « *Savignys Spezialistendogma und die 'soziologische' Jurisprudenz* », démontré que la critique de Rehbinder est exagérée sur ce point et ne prend pas en considération la structure complexe de la controverse concernant les principes juridiques au seuil du 20^{ème} siècle¹⁵. Bien que la critique de Schröder contre Savigny doive être rejetée¹⁶, ses arguments contre Weber méritent notre attention. Il dit que celui-ci « ne pourrait définir, par un concept de rationalité adapté aux besoins d'une « *Begriffsjurisprudenz* », ce qu'est matériellement la création juridique rationnelle ». Il ajoute que cet essai de maintenir « tant l'idée de la rationalisation que le concept d'une jurisprudence positiviste » a eu pour effet de faire découvrir « sans le vouloir les limites du positivisme juridique ».

J. Schröder situe l'importance de la *problématique relative aux juges laïques* dans le contexte de la susdite controverse des principes dans les sciences juridiques. Mais il ne voit pas la possibilité de soumettre la thèse de Weber concernant une re-matérialisation croissante du droit moderne à un réexamen grâce aux connaissances empiriques qui sont à la disposition des juges laïques. Weber interprète le « *Freirechtsbewegung* » et l'introduction des juges

14. Il est à noter que le débat tel qu'il est mené par les juristes n'a aucun rapport avec celui des sociologues qui porte en même temps sur les mêmes sujets ; voir p. ex. Tenbruck, 1959, surtout 620ss.

15. Cf. aussi la présentation de Caesar-Wolf, 1984, en particulier 212ss et 216ss, par laquelle la critique de Rehbinder est affaiblie ; voir en plus Meyer-Hesemann, 1981, 69ss et en tant qu'aperçu bref et informatif concernant la discussion des méthodes juridiques, cf. Schröder, 1980.

16. Ici je me base sur le jugement de mon collègue J. Rückert qui est expert sur Savigny.

laïques comme étant des manifestations de ces « tendances anti-formelles du développement du droit moderne », qui sont pour lui « une réaction caractéristique contre la domination du professionnalisme et du rationalisme ». Qu'un tel verdict ne puisse pas être maintenu a été depuis prouvé par N. Roos (1984).

Weber rend aussi responsables de ces « tendances antifor- melles » les « idéologies internes des praticiens du droit », en particulier les juges. Et R. Schröder montre dans son étude fort instructive, où il ne cite Weber (1983) qu'une fois, que la discussion concernant « la position et la fonction des juges », telle qu'elle était menée par la « Freirechtsbewegung » et l'« Interessenjurisprudenz », était, avant tout, une discussions concernant le statut de ces professionnels et donc une discussion sur les questions politiques relatives à leur état (Rottleuthner, 1987a).

Les raisons pour lesquelles Weber maintient « sa position en faveur d'une jurisprudence positiviste », bien qu'il y ait dans sa *Sociologie du droit* de nombreux passages qui mettent en question les principes d'égalité du formalisme logique, animent plutôt le débat chez les sociologues. Dux par ex. (un juriste de formation qui enseigne maintenant la sociologie) fait remarquer dans ce sens que la qualité de formalisme logique que Weber attribue au droit moderne, libère « la jurisprudence de la tâche de devoir prononcer des jugements de valeur » (Dux 1976, 257). Si le droit veut être rationnel, il doit être formel, afin d'éviter les jugements de valeurs. Le formalisme concret atteint ce but parce qu'il ne prend en considération que ce qui est tangible, voire les seuls faits (Trubek 1985, 930). Le formalisme logique, par contre, le fait en manœuvrant le droit comme une machine technique rationnelle ; la métaphore que Weber emploie et qui parle du juge en terme d' *automate* de l'application (de la règle de droit) rend ceci très clair (Treiber 1986, 247s ; Kronman 1983, 95 ; Trubek 1985, 931). Dux remarque dans ce contexte que c'est le principe d'une égalité formelle « auquel s'attache, en particulier, l'aspect formel du droit poussé à l'extrême. Par l'application de ce principe d'égalité formelle, il est possible de développer un système juridique qui soit libéré d'appréciations matérielles (...). L'égalité est par conséquent la condition de la rationalité. » Weber n'a pas retenu le formalisme logique parce qu'il était convaincu de la neutralité (de valeur) d'une pensée juridique au sens de la « Begriffsjurisprudenz », mais il l'a retenu en raison d'un manque d'alternatives. « Il n'était pas évident que l'on puisse trouver quelque part les critères matériels susceptibles de fonder scientifiquement cette façon de procéder. Il semblait alors préférable de s'en tenir à la conception du droit de la « Begriffsjurisprudenz », au sens de décision prise sur la base de critères purement logico-formels. Car, d'après cette doctrine, l'inégalité est contraire au droit. Elle fait partie du *stratum* d'une pure facticité nettement distincte de lui. » (Dux 1976, 268 et

282ss). Ceci est à prendre comme un commentaire tardif du compte rendu de Lotmar réalisé par Weber en 1902, où le formalisme juridique est vu comme un moindre mal (Weber 1902).

La recherche d'une autre alternative rationnelle – avec ou contre Weber – demeure la préoccupation des deux disciplines. Dans les sciences juridiques il s'agit, en particulier, de discussions de méthodes, par ex. l'herméneutique et la topique juridiques ; à présent, la tentative des théories de la connaissance (Erkenntnistheorien) juridiques de discuter les conceptions pragmatiques de la vérité, ainsi la théorie du consensus¹⁸ de Habermas. Dans les sciences sociales, on s'attache plutôt à la théorisation de l'évolution. Nous présenterons ici brièvement, à titre d'exemple, dans la ligne de Habermas, le propos d'Eder (1978 ; 1981).

Eder estime que le processus de la rationalisation matérielle du droit moderne est capable de surmonter le formalisme juridique et d'atteindre par là une nouvelle étape dans l'évolution du droit. Il se sert pour cela de la distinction entre rationalités empruntée à Weber, à savoir une rationalité au sens de l'action logico-formelle et une rationalité au sens d'une discussion rationnelle des normes du droit. Eder dit alors que Weber se référerait « systématiquement dans son analyse du droit moderne seulement à la première de ces deux rationalités » (*op. cit.*, 249) et suggère que Weber a pris la rationalité logico-formelle pour l'ultime critère de rationalité¹⁹. Le concept de rationalité chez Weber est cependant complexe et multidimensionnel²⁰. L'idée que « toute justification de normes juridiques serait un cas spécial de la justification des normes morales » (Eder 1978, 252) rappelle les théories socio-psychologiques de Piaget et de Kohlberg, à l'aide desquelles un modèle est construit pour rendre possible la rationalisation matérielle du droit moderne, avec la possibilité de différencier davantage son étape dite postconventionnelle. Cette différenciation marque le passage d'une éthique de conscience universaliste à une éthique de responsabilité universaliste (des idées similaires se trouvent plus tard dans Schluchter, 1979). Ce passage est, en même temps, le changement d'un discours purement virtuel en un discours réel : désormais l'éthique de responsabilité matério-universaliste trouve sa justification dans le dialogue. Le passage du contrat au discours est ainsi réalisé²¹. Zingerle (1981, 105 n. 47) a raison de dire que cet essai d'Eder est un exemple qui montre que « la plausibilité d'une question soulevée par Weber n'est pas forcément liée à la validité de sa base d'interprétation ».

5. Les juristes s'intéressent surtout aux « traits néo-kantiens » chez Weber. On le range habituellement parmi les représentants du relativisme de valeurs en matière de philosophie du droit avec Kantorowicz, Radbruch ou Kelsen²² (Engisch, 1966, 86). Cette question de la discussion rationnelle des jugements de valeurs est ici centrale. La position de Weber est brièvement la suivante : la

18. Pour l'essentiel : Alexy, 1978/1983 ; pour Alexy, cf. Henket, 1985.

19. Une telle supposition est p. ex. critiquée par Weiss, 1981a, 47 et Schluchter, 1972, 254ss.

20. Pour l'essentiel : Brubaker, 1984 ; Kalberg, 1980/1981 ; Levine, 1981 ; Swidler, 1973.

21. Eder a essayé de réaliser ce programme dans plusieurs travaux, avec parfois aussi une orientation historique, et en tâchant de plus en plus de prendre ses distances par rapport à Habermas ; cf. p. ex. Eder, 1982 ; *id.*, 1985. Dans ce dernier livre, Eder voit des impulsions innovatrices dans les processus d'apprentissage sociaux (soziale Lernprozesse) tels qu'ils se sont réalisés dans le cadre des formes d'associations nouvelles depuis la fin du 18^{ème} siècle. Ces associations agissent selon l'idée d'une union égalitaire discursive. Pour la critique de ce concept, voir Breuer, 1987a et aussi Treiber, 1986, surtout 257ss. Eder (1985) se réfère surtout à Miller, 1986 (alors sous presse).

22. Pour Kelsen, cf. l'appendice fort instructif intitulé « Zum transzendentalen Status der Grundnorm und zur neukantianischen Rechtstheorie » dans Dreier, 1986, 56ss.

science serait seulement capable de contribuer à une meilleure compréhension des principes éthiques, mais elle serait incapable de fonder une décision sur leur validité. Ou, selon la formule de Schluchter, (1979, 29) : « D'un jugement de compréhension (Erkenntnisurteil) ne peut découler un jugement de valeur ».

La position de F. Loos²³, formulée dans son étude intitulée *Zur Wert- und Rechtslehre Max Webers* (La doctrine des valeurs et du droit de Max Weber), un pendant juridique à l'étude de Henrich (cf. *infra*) de 1952 (cf. aussi Schluchter 1971), est un cas spécial. Loos souligne le fait que, selon lui, la théorie des valeurs et celle du droit sont étroitement liées l'une à l'autre parce que la philosophie du droit de Weber ne peut pas être traitée sans se référer à sa théorie de la science²⁴, et celle-ci ne peut pas être séparée de la problématique des jugements de valeurs. Loos réussit ainsi à rendre visibles « les relations méthodiques entre la théorie des valeurs, la théorie du droit et la sociologie de la domination ». Il conclut son étude très sérieuse et marquée d'une connaissance extraordinaire des textes de Weber en disant que – comme l'avait déjà supposé Parsons – « c'est dans la sociologie du droit que les intentions de connaissance (Erkenntnisabsichten) de la sociologie de Weber, mais aussi l'utilisation des instruments méthodiques atteignent leur point culminant » (Loos, 1970, 99). Loos discute aussi la distinction de Weber entre le concept de droit au sens juridique et au sens sociologique, en se servant des remarques critiques que Weber a faites contre Stammler. Cette discussion est basée sur la théorie de la science chez Weber et enrichie de remarques qui développent « le concept wébérien de jurisprudence en tant que science dogmatique où l'on trouve des parallèles surprenants avec certains principes de la doctrine du droit de Hans Kelsen » (Loos, 1970, 106). En même temps, ces remarques de Weber contiennent une critique immanente de Lask (une entreprise en effet rare).

Il n'est pas surprenant que Loos aussi se sente provoqué par la manière avec laquelle Weber traite de « la légalité et de la légitimité ». Loos (1970, 125) considère, pour la période moderne, que « cet ordre juridique est totalement dépourvu de caractère sacré » et qu'il traduit d'abord « le mode de fonctionnement de la bureaucratie étatique ». Il voit aussi dans la légalité le principe de l'Etat de droit formel (cf. également Schluchter, 1979, 162ss). Il explicite ainsi le fait que chez Weber les fondements matériels de l'idée de l'Etat de droit ne sont pas pris en considération.

Cette question de la « légitimité de la légalité »²⁵ est un défi pour tous les interprètes de Weber (cf. ci-dessus les quelques remarques concernant Habermas et Schluchter à ce propos). Il est incontestable que la légitimité donne un avantage de stabilité à toute domination et à toute relation de domination. Comme on peut déjà le voir dans la définition de la domination complexe (WuG, 1922, 606 : « ... comme si les gouvernés avaient fait du

23. Une version raccourcie se trouve dans Loos, 1982, réimprimée dans Rehbinder/Tieck, 1987, 169ss.

24. On peut encore ajouter ici comme référence : Wagner/Zipprrian, 1985.

25. En outre, seraient à consulter Kiellmansegg, 1971 ; *id.* 1976 ; Prewo, 1979, surtout 548ss ; Speer, 1978.

contenu de l'ordre en soi la maxime de leurs actions... »), Weber est apparemment intéressé par les phénomènes permanents d'acceptation globale des relations de domination, reçues comme étant instituées. Elles sont alors acceptées dans le contexte d'un ordre spécifique, qui n'est pas mis en question et qui a ses structures de normes spécifiques (« les devoirs ») et ses concepts de valeurs (« les maximes »). C'est justement dans ce « caractère institutionnel (en grande partie soustrait à l'appréciation subjective) et dans cette `indépendance des motifs' de l'action dirigée par les normes en vigueur que se situe l'ultime et décisif gage de stabilité de la légitimité vis-à-vis de l'état de choses commandé par l'intérêt » (Tyrell, 1960, 86). On peut y voir le prototype d'une action rationnelle quant au but (zweckrational) qui, d'après Weber, « produit des effets équivalents à ceux recherchés par la contrainte normative... » (WuG, 1922, 15). Ce moment de l'institutionnalisation permet aussi de comprendre pourquoi Weber ne voit pas d'effet spécifique dans la quatrième source de validité (à côté du charisme, de la tradition et de la légalité) pour l'explication de la domination légitime (WuG, 1922, 19 : § 7). Ceci se comprend non parce qu'il « sous-estime la rationalité en valeur (Wertrationalität) en tant que telle, mais parce qu'il pense plutôt, à juste titre, que la rationalité en valeur se transforme au moment même de son institutionnalisation dans une des trois autres formes de légitimité » (Breuer, 1988, 319).

D'un autre côté, les concepts wébériens de domination et de légitimité sont orientés en vue d'une acceptation effective – empiriquement observable –, ce qui les rend très précis, mais limite leur portée. Parce que la légitimité « est liée aux conditions réelles de son acceptation effective, elle ne devient pas pour Weber un critère éthique, orienté vers l'idée d'une socialisation (Vergesellschaftung) libre de domination (herrschaftsfrei), qui révèle en même temps dans quelle mesure elle serait digne de l'acceptation par les systèmes d'ordres étatiques (...). Pour Weber il s'agit, par conséquent, de motifs (`raisons ultimes') déchiffrables de façon sociologico-réelle (realsoziologisch) en vue d'une `reconnaissance a posteriori' (Nachachtung) d'un ordre donné et non de bons motifs pour créer un nouvel ordre pour l'avenir (Dreier, 1987, 143 ; afin d'éviter tout malentendu, nous avons retraduit « raisons ultimes » en « motifs déchiffrables »).

3.3. Le Weber des manuels des années 70 et 80 – un « monument » vu par les juristes

Pour les années 70 et 80, il est significatif de noter le grand nombre de manuels ou d'introductions publiés dans le domaine de la sociologie du droit. Dans quelques-uns de ces manuels, et en premier lieu dans les manuels écrits par des *juristes*, l'on trouve en

général un chapitre réservé à Weber à l'intérieur de la galerie des « grands » de la sociologie du droit. L'ensemble de leurs noms indique que la sociologie du droit est devenue maintenant une discipline, avec un ensemble de connaissances spécifiques qui peuvent être enseignées, apprises et examinées (Rotter *et al.*, 1980). Et il est facile de dégager un consensus sur les auteurs classiques (« les pères fondateurs »). Abstraction faite des deux « readers » du début et de la fin de la période considérée (Hirsch/Rehbinder, 1967 ; Rehbinder/Tieck, 1987), ce sont les livres ci-après (manuels ou introductions) classés d'après la date de leur première publication, qui ont été produits pour le « marché juridique » :

Tableau 1
 Place réservée à Weber dans les principaux manuels allemands
 parus entre 1971 et 1987.

date	auteur	titre	passages relatifs à Weber	né en	formation professionnelle
1971	M.Rehbinder	<i>Rechtssoziologie</i> , 2ème éd. 1977 ;189p.	59-71 ; 12p.	1935	juriste
1972	T. Raiser	<i>Einführung in die Rechtssoziologie</i> , 4ème éd. 1985 ; 122p.	65-73 ; 8p.	1935	juriste
1974	H. Ryffel	<i>Rechtssoziologie. Eine systematische Orientierung</i> ; 441 p.	64-73 ; 9p.	1913	Philosophie du droit
1976	R. Girtler	<i>Rechtssoziologie. Thesen und Möglichkeiten</i> ; 347p.	161-174 ; 13p. 241-247 ; 6p. (1)	1941	Sciences sociales
1978	G. Dux	<i>Rechtssoziologie. Eine Einführung</i> ; 186 p.	14-15 ; 1p.	1933	juriste sciences sociales(2)
1981	H. Rottleuthner	<i>Rechtstheorie und Rechtssoziologie</i> ; 241 p. (3)	dans l'index des personnes Weber est mentionné 3 fois	1944	philosophie
1984	L. Kissler	<i>Rechtssoziologie für die Rechtspraxis</i> ; 130 p.	22-25 52-53 ; 4p.	1949	Juriste sciences sociales
1987	T. Raiser	<i>Rechtssoziologie. Ein Lehrbuch</i> ; 364p.	73-92 ; 19 p.	1935	juriste
1987	K.F.Röhl	<i>Rechtssoziologie. Ein Lehrbuch</i> ; 595p.	34-39 176-184 ; 13p.	1938	juriste
1987	H. Rottleuthner	<i>Einführung in die Rechtssoziologie</i> ; 200 p.(4)	22-25 29-30 ; 4 p.	1944	philosophie

(1) L'auteur explique surtout les « termes fondamentaux » de Weber.

(2) Dux est juriste de formation, mais il enseigne la sociologie.

(3) Strictement parlant, il ne s'agit pas d'une introduction.

(4) En raison du plan spécial de ce livre, l'histoire de la sociologie du droit n'est mentionnée que fort brièvement.

Tous les détails (exceptés ceux concernant Kissler) ont été repris de *Kürschners Deutscher Gelehrten-Kalender*.

Il semble que Weber ait gagné en importance dans ces manuels. Même s'il n'est cité que sur quelques pages, il est cependant présent (et ceci parfois littéralement par de longues citations qui doivent souligner sa position clé dans la sociologie du droit). Les thèmes de la sociologie du droit de Weber sont habituellement présentés d'une façon complète, bien que souvent fort brève et de manière très simplifiée, ce qui est le propre de telles publications. Car un manuel ou une introduction sont écrits dans un but pédagogique et ont la charge de communiquer à leurs lecteurs de la façon la plus courte et la mieux accessible ce qu'ils doivent savoir dans la matière (ce qui se présente comme canon de connaissances, voire la démonstration de leur capacité d'enseignement dans la perspective de la discipline, se réduit pour le lecteur souvent par une simple référence encyclopédique).

C'est ainsi que la production de manuels atteste d'un double phénomène : d'une part la sociologie du droit s'est établie en tant que discipline et d'autre part elle a atteint l'état stable de toute « science normale » (Kuhn)²⁶, à savoir qu'elle ne produit plus de nouvelles visions ou des recherches qui soient inquiétantes pour la discipline. De même que « les manuels de langues enseignent(...) comment lire la littérature, et non comment la créer ou la juger » (Kuhn, 1978, 262), la majorité des manuels de sociologie du droit enseigne comment perdre de vue les vraies questions. D'habitude ces manuels présentent certains concepts ou certaines réflexions systématiques faites par des sociologues du droit, sans expliquer les préoccupations et les théories qui les fondent. Il demeure par conséquent difficile de comprendre pourquoi ces savants ont produit des textes pendant des années avec hardiesse et passion, et pourquoi ce sont précisément ces textes-là qui ont pour nous aujourd'hui de l'importance. Force nous est de citer ici, comme exemple positif, la *Einführung in die Rechtsvergleichung* de Max Rheinstein (1987) qui essaye de faire comprendre Weber en montrant qu'il s'intéressait d'abord au problème de l'influence des « notables judiciaires » sur le caractère et la fonction des ordres juridiques (*Rechtsordnungen*). Il évite ainsi de ramener la référence de Weber à une simple question historique²⁷.

On peut aussi arriver à une utile compréhension des critères de choix des classiques cités d'habitude dans les manuels, quand on confronte le « matériel » avec une question concrète. Rotleuthner (spécialiste en philosophie ; enseigne la sociologie du droit dans une faculté de droit), retient trois représentants éminents de la phase de fondation scientifique de la sociologie du droit – Ehrlich, Sinzheimer et Weber – pour esquisser, à l'aide de leurs intérêts scientifiques, une typologie des recherches dans le

26. Pour Kuhn voir pour l'essentiel : Ströker, 1974.

27. Il faut alors douter de la validité de l'énoncé de Roth/ Bendix, (1959, 40) visant Weber, et qui dit : « ... le traitement de son œuvre dans les manuels courants est un critère éventuel de mesure de son influence ».

28. Rottleuthner a choisi les indicateurs suivants pour identifier une position marginale : appartenance religieuse, préférence (de parti) politique, profession exercée, champ de travail spécial. Cf. aussi Pollak, 1986, 672, qui fait le constat que le mouvement rénovateur de la sociologie française est parti de la périphérie.

29. Il convient de parler, chez Weber, d'un « programme minimal de théorie évolutionniste » (Seyfarth). Rottleuthner (1987, 11) caractérise les théories de l'évolution du 19^{ème} siècle ainsi : « Il s'agit de théories de l'évolution qui répartissent le processus historique en divers stades, étapes, époques etc. L'avenir historique est encore ouvert, il n'est pas clos d'une manière cyclique ni apocalyptique ».

30. Pour n'en citer que quelques-uns : Nonet/Selznick, 1978 ; Teubner, 1982/1983 ; Unger, 1976. Des aperçus sont donnés par Brugger, 1985 ; Grawert, 1983 ; Rottleuthner, 1986a ; Rottleuthner, 1986b. Cf. aussi Eder, 1976.

domaine. A savoir, pour Weber, une *sociologie de l'évolution du droit*, qui opère par « étapes » et « orientations » de développement du droit et de la société et qui « passe par dessus les têtes des juristes pratiques » (Rottleuthner, 1986, 236 ; cf. aussi Rottleuthner, 1987, 22ss). Quant à Ehrlich, c'est une *sociologie du droit compensatoire* qui est faite par « des juristes pour les juristes, pour leurs besoins pratiques, en particulier dans l'application du droit et dans la doctrine juridique » (Rottleuthner, 1986, 237). Et c'est enfin, pour Sinzheimer, la *sociologie du droit critique* faite pour confronter « le caractère purement formel de l'égalité juridique avec les inégalités sociales » (Rottleuthner, 1986, 237). Les sociologies du droit compensatoire et critique sont dues au fait que, vu d'une position marginale²⁸, l'auteur peut facilement critiquer « les évidences méthodiques et politiques d'une profession ». La *Sociologie du droit* « en évolution » de Weber, en revanche, poursuit un autre but : le droit est un phénomène central pour démontrer la formation et le développement de la rationalité occidentale par la comparaison historique avec d'autres civilisations. Et l'on doit se demander pourquoi ce type de sociologie du droit n'a plus existé après Weber. « La *Sociologie du droit* de Weber, publiée de façon posthume, marque le point final d'une tradition théorique. C'est par son œuvre que s'achèvent les grandes théories sociales du 19^{ème} siècle. Il ne fonde, ni ne crée une sociologie du droit, son œuvre n'est que la somme, sobre, des grandes théories des visions universelle et évolutionniste du 19^{ème} siècle » (Rottleuthner, 1986, 248 ; cf. aussi Grawert, 1983, *imprimis* 79 et 80s).

Weber marque ainsi le point final (au moins temporaire) d'une orientation théorique. Il a fallu attendre N. Luhmann, un juriste de formation (qui est professeur de sociologie), pour qu'il conçoive à nouveau, dans sa *Rechtssociologie* de 1972, une « sociologie du droit portant sur toute la société (*gesamtgesellschaftlich*) et inspirée d'une vision évolutionniste » (Rottleuthner, 1986, 249), reprenant ainsi la tradition des « grandes » théories de ce type²⁹. Depuis, on note – également à l'échelon international – un renouveau des théories évolutionnistes du droit³⁰ (en R.F.A., on peut même parler d'une espèce de « privilège des juristes », car ce sont surtout les juristes qui se consacrent à ce type de théorie).

3.4. Appendice : a la recherche de Weber – à travers « l'histoire du droit » et le « droit comparé »

Il y a plusieurs raisons qui incitent à regarder de plus près l'histoire du droit (cf. Landau, 1974 et 1985), plus précisément celle de l'Antiquité gréco-romaine. Tout d'abord certains juristes (p. ex. Engisch, 1966 ; Rehbinder, 1963) ont toujours insisté sur l'utilité des travaux de Weber, surtout pour l'histoire du droit et le droit comparé. Ainsi, K. Christ (1972, 337) écrit : « Weber a appor-

té une nouvelle lumière à l'histoire agraire et au-delà aux domaines de l'histoire sociale et économique ». De plus, le juriste Weber lui-même a obtenu sa thèse de doctorat de 1889 en germanistique, intitulée *Zur Geschichte der Handelsgesellschaften im Mittelalter* (Une contribution à l'histoire des sociétés de commerce au Moyen-Age) et son « Habilitation » de 1891 en romanistique, qui a comme titre *Die römische Agrargeschichte in ihrer Bedeutung für das Staats- und Privatrecht* (L'importance de l'histoire agraire romaine pour le droit de l'Etat et le droit privé). Ces deux études sont des travaux préliminaires importants pour les parties de sa sociologie du droit qui traitent du droit romain et des « juristes romains » – « un des chapitres les plus profonds » de Weber selon le jugement de A. Heuss (1965, 534). Cet historien spécialiste de l'Antiquité gréco-romaine dit de l'étude wébérienne de 1909 (si importante sur le plan de la rationalisation et portant sur les « Agrarverhältnisse im Altertum ») qu'elle est « la présentation la plus originale, la plus audacieuse et la plus perçante qui ait jamais été écrite sur le développement économique et social dans l'Antiquité » (Heuss, 1968, 538)³¹.

La thèse de doctorat de Weber mérite d'être mentionnée ici parce qu'elle expose une pensée reprise plus tard dans sa *Sociologie du droit* et décisive pour elle : l'importance de développements juridiques, relativement indépendants des contextes économiques (à nouveau traitée dans son étude sur « `Römisches' und `deutsches' Recht » de 1895 ; cf. Baumgarten, 1964, *imprimis* 434s). Mais, malgré l'ampleur remarquable de ces études et une grande quantité de questions et d'hypothèses (dont beaucoup se sont avérées ultérieurement comme étant très correctes (Heuss, 1965, 549)), le jugement très dur de Heuss ne reste pas moins valable : « En somme, on peut sans doute dire que les disciplines qui étudient l'Antiquité ont agi comme si Weber n'avait pas existé » (Heuss, 1965, 554). Weber a échoué à cause des obstacles dressés par les habitudes de pensée de cette discipline spéciale consacrée aux études historiques et philologiques.

Le temps où Weber sera sérieusement intégré dans l'étude de l'histoire du droit pour y initier de nouvelles perspectives n'est pas encore venu. Ceci résulte d'un examen des manuels importants. On trouve des références à Weber dans les notes ou dans les passages qui concernent les « dates bibliographiques » mais qui, d'habitude, n'ont pas d'importance pour les arguments développés dans le texte ; Weber s'y trouve donc, soit dans l'énumération (souvent incomplète) de ses travaux importants soit dans son éloge sur le mode de vénération des auteurs classiques.

Quelques exemples : Max Kaser : *Das Römische Privatrecht. Erster Abschnitt. Das altrömische, das vorklassische und klassische Recht*, München 1971 (2^{ème} éd.) = *Rechtsgeschichte des Altertums*. Dans le cadre du *Handbuch der Altertumswissenschaft*. Dritter

31 Sont écartées ici les contributions d'histoire du droit, qui s'intéressent à Weber à cause de sa typologie de la ville ou de son concept de ville ; voir p. ex. Breuer, 1984, Dilcher, 1973 ou Schreiner, 1986 (avec des références bibliographiques supplémentaires).

Teil, Dritter Band se trouve p. 10 note 13 cette petite référence (fort imprécise) : « *Wirtschaft und Gesellschaft* est fondamental pour le droit romain » ; en plus se trouve une référence à Weber dans § 46 dans la note 28. Wolfgang Kunkel : *Römische Rechtsgeschichte. Eine Einführung*, Köln/Wien 1985 (11ème éd.) fait une référence à Weber dans un paragraphe intitulé « Quellen und Schrifttum » (p. 180) et séparé du texte général en disant : « La *Sociologie du droit* de Weber donne enfin une compréhension importante de l'essence du droit romain ancien... ». Hans Schlosser : *Grundzüge der Neueren Privatrechtsgeschichte*, Heidelberg 1985 (5ème éd.) mentionne Weber dans le texte trois fois ; dans le chapitre sur le droit naturel, Weber est caractérisé comme représentant du scepticisme des valeurs (Wertskeptizismus). Leopold Wenger : *Die Quellen des römischen Rechts*, Wien 1953 (1ère éd. 1947) énumère, dans le chapitre concernant « Universalgeschichte. Kulturkreislehre. Ethnologische Jurisprudenz. Soziologie » (§ 10, 15-23), à peu près complètement les écrits de Weber (18s, note 21) et mentionne aussi la « Universalrechtsgeschichte » de Josef Kohler de 1915 qui, sans doute, n'est pas seulement un parallèle temporaire de la sociologie du droit de Weber. Franz Wieacker : *Vom Römischen Recht*, Stuttgart 1961 (1ère éd. 1944) mentionne Weber dans les notes *passim*. Franz Wieacker : *Privatrechtsgeschichte der Neuzeit*, Göttingen 1967 (2ème éd.) mentionne Weber plusieurs fois, p. ex. p. 102 note 14 : « Aux fondements sociologiques (du marché) s'ajoute encore dans une perspective classique *Wirtschaft und Gesellschaft* de Weber... » ; p. 112 note 43 : référence à la typologie wébérienne de la doctrine du droit empirique et rationnel ; p. 439 note 24 : « ... jusqu'à présent point dépassée la sociologie du droit dans *Wirtschaft und Gesellschaft* par Max Weber, Tübingen 1947, 387ss » avec une référence à Engisch 1966 ; p. 572 : « Des sciences sociales découle directement la sociologie du droit pour laquelle, dans l'Allemagne au seuil de ce siècle, Ehrlich et surtout Max Weber sont des noms importants » et enfin une note dans laquelle la *Sociologie du droit* est considérée comme un « ouvrage principal inestimable » en faisant de nouveau allusion à Engisch 1966.

Gerd Kleinmeyer et Jan Schröder : *Deutsche Juristen aus 5 Jahrhunderten*, Heidelberg 1983 (2ème éd.) ne consacrent pas à Weber un paragraphe pour lui seul comme ils le font pour E. Ehrlich et H. Kantorowicz, mais ils le présentent dans l'appendice par une courte biographie (355 : Nr. 115) enrichie de notes bibliographiques. Dans le texte même se trouvent plusieurs références à Weber. Les références à Weber sont encore plus rares dans *Juristische Weltkunde* de Uwe Wesel (Frankfurt, 1984, 44, 69), conçue comme une « Einführung in das Recht » (introduction au droit). Il est de plus à noter que la très sérieuse *Chinesische Rechtsgeschichte* de Oskar Weggel (Leiden/Köln, 1980) ne mentionne pas du tout Weber même pas dans la bibliographie. La discussion fort né-

cessaire concernant les observations de Weber dans le domaine des droits chinois, indien et musulman a maintenant lieu dans une série éditée et dirigée par le sociologue et spécialiste de Weber, W. Schluchter, qui recueille ainsi les positions des spécialistes concernant Weber (pour le droit chinois : Bünger 1983 et déjà avant à un autre endroit : Bünger 1972 ; pour le droit indien : Derret 1984 ; pour le droit musulman : Crone 1987).

Les deux études consacrées à Weber sociologue du droit qui suivent ses analyses historiques et comparatives en matière juridique et poursuivent ses questions, ne sont pas faites par un historien de profession mais par un spécialiste des sciences sociales : Breuer³² se demande dans quelle mesure les relations réciproques entre certaines méthodes de pensée juridique et les groupes sociologiques porteurs (Trägerschichten) qui les chérissent, aussi bien qu'entre ces derniers et certaines configurations de l'ordre politique, peuvent réellement être prouvées, mais dans ses deux études (*Imperium und Rechtsordnung in China und Rom* et *Feudalismus und 'Rechtsstaat' in Westeuropa und Japan* (cf. Breuer / Treiber, 1984, 69ss et 112ss)) Breuer va au-delà de Weber dans ce sens qu'il le critique et le complète dans bien des points importants, sur la base de la littérature spécialisée, vaste et récente. Parfois – en fait, très rarement – on relève que certains termes et concepts wébériens ont été repris par l'histoire du droit³³ et le droit comparé. A titre d'exemple, on peut citer le terme de « notables judiciaires » (Rechtshonoratioren) en combinaison avec le concept bien plus large de « Trägerschichten » (groupes sociologiques porteurs) (cf. Schulz, 1961). C'est surtout Max Rheinstein (pour la première fois en 1970) qui s'est inspiré de Max Weber et a critiqué la méthode traditionnelle des comparaisons en matière juridique : « La comparaison en droit ne peut plus être exclusivement dogmatique. Elle ne se contente plus de comparer des constructions formalistes (formaljuristische Gebilde)... » (Rheinstein, 1970, 11)³⁴. Mais il nous semble que cet appel à une nouvelle pensée n'a pas été suivi. Rheinstein paraît être un cas singulier ; sa connaissance de Weber n'est d'ailleurs pas l'effet du hasard. Il avait (en collaboration avec Shils) traduit la *Sociologie du droit* de Weber en anglais et y avait ajouté une introduction à la fois informée et informative (Rheinstein, 1954). Rheinstein, tout comme Bendix, (1964), est en effet quelqu'un de portée interdisciplinaire et interculturelle. Ces hommes-là servent de « plaque tournante » : ce qu'ils importent comme idées est aussitôt diffusé, comme le prouve p. ex. la *Einführung in die Rechtsvergleichung* de Rheinstein (München, 1987, 1ère édition en 1974). Dans le chapitre intitulé de façon significative « Die juristischen Denkmethode und ihr sozialökonomischer Hintergrund : Zu Max Webers Rechtssoziologie » (Les méthodes de pensée juridiques et leur arrière-plan socio-économique : la sociologie du droit de Max Weber) (162-186),

32. Cf. aussi Breuer, 1982 ; *id.* 1985 ; Breuer *et al.*, 1982 et Breuer, 1987. Pour Breuer / Treiber, 1984 voir le compte rendu de Hübinger, 1987, surtout 196ss et Rogowski, 1987.

33. Un domaine de recherches préféré des historiens du droit et des historiens en général est en ce moment l'histoire sociale comparée relative aux professions académiques classiques dont celle des juristes. On y trouve parfois des références à la sociologie du droit de Weber ou à ses explications concernant « Klassen, Stand, Parteien (classes, états, partis) » dans *Wirtschaft und Gesellschaft (Economie et Société)* ; voir p.ex. Conze/Kocka, 1985 ; Ranieri, 1985 et les mélanges de Siegrist (sous presse).

Pour l'histoire du droit et de la sociologie du droit cf. Kilias/Rehbinder, 1985. Quant à la réception de Weber dans les sciences historiques voir Peukert, 1986 et Kocka / Peukert, 1986.

34. Rheinstein est critiqué par Bernstein, 1970.

Rheinstein montre les déficits de la comparaison traditionnelle en matière juridique et donne en même temps une introduction à la sociologie du droit de Weber qui, grâce à sa présentation des problèmes, est bien plus informative que la plupart des manuels comparables dans le domaine de la sociologie du droit.

4. Histoire de la réception de la sociologie du droit de Weber dans les sciences sociales

4.1. La sociologie du droit de Weber à l'ombre d'autres questions

Après 1947, la sociologie du droit de Weber n'a, pendant très longtemps, pas retenu l'attention dans les sciences sociales. D'autres questions concernant Weber avaient la priorité, comme p. ex. celle « de la `co-responsabilité' des idées politiques de Max Weber dans l'avènement du système nazi à partir de 1933 » (Käsler, 1987, 155), une question dont la discussion fut déclenchée par un livre de Mommsen de 1959, qui est sans aucun doute l'ouvrage le plus important sur le Weber politique. Peu après, le nom de Carl Schmitt est à citer dans ce contexte. C'est ce dernier qui, par son interprétation du politique, au sens de Weber, c'est-à-dire en tant que lutte de puissance et avec l'exigence d'une « démocratie plébiscitaire avec chef », aurait contribué à l'acceptation de la dictature d'un « führer » trouvant sa légitimité dans le plébiscite. C'est à l'occasion du *Soziologentag* de Heidelberg, précité, où Parsons souligna l'importance de la sociologie du droit de Weber, que Habermas sentit le besoin de qualifier Carl Schmitt de disciple légitime de Max Weber, en raison de l'« élément décisionniste contenu dans la sociologie de Weber ». Plus tard il préféra la formule : « Carl Schmitt était un `fils naturel' de Max Weber ». Cette position fut strictement contredite par Karl Löwith, un interprète de Weber de haute réputation et ceci avec de bons arguments formulés dans la *Frankfurter Zeitung* du 27 juin 1964 ³⁵.

De plus, la sociologie de la domination (Herrschaftssoziologie) de Weber, en particulier sa théorie de la bureaucratie, a retenu l'intérêt des exégètes. Mais le grand sujet de discussion d'après-guerre fut la problématique du jugement de valeur chez Weber, ce qui touche le problème soulevé par les sociologues et destiné à surmonter le passé, à savoir la question d'une « co-culpabilité » de Weber dans les événements du passé nazi. Et puisque cette problématique du jugement de valeur ne peut être traitée sans prendre en considération sa théorie de la science (Schluchter, 1971), cette dernière est devenue, et pour longtemps, un thème important (cf. le débat du positivisme/Positivismusstreit). C'est ainsi que l'on a pu relier ces questions à la situation d'avant-guerre, comme

35. Cf. aussi Löwith, 1939/1940 ; Löwith, 1960, 93ss et Loos, 1970, 87ss.

p. ex. à la *Methodenlehre der Sozialwissenschaften* de Felix Kaufmann (1936) ou à l'étude d'Alexander von Schelting concernant la théorie de la science chez Weber (1934). Mais c'est un philosophe, Dieter Henrich, qui a réussi à reprendre la discussion d'avant-guerre, afin de la poursuivre à un très haut niveau, dans son *Einheit der Wissenschaftslehre Max Webers* (1952). Il y reconstruit la théorie de la valeur de Weber et découvre dans le concept wébérien de la personnalité (Henrich, 1952, 105ss, *imprimis* 109s) les critères d'une éthique objective³⁶ pour réfuter ainsi le décisionnisme désorienté qu'on avait toujours reproché à Weber.

Ces sujets furent refoulés dans les années 70. C'est avec la *Sociologie du droit* de Luhmann de 1972 où Weber n'est mentionné que dans le contexte d'une mise à distance des théories « classiques » dépassées, qu'un renouveau de théories évolutionnistes (surtout dans le domaine du droit) est à noter. Ainsi Luhmann³⁷ a, de manière indirecte, contribué à une meilleure prise en considération de la sociologie du droit de Weber. Et celle-ci se réalisa dans la mesure où les représentants des sciences sociales considéraient que la question fondamentale de Weber (significative pour son œuvre au complet) était celle de l'analyse du processus occidental de rationalisation. Le droit et la religion étaient vus comme les deux « sphères » qui incitaient le plus à l'étude de ce processus de rationalisation, Weber ayant démontré sur ces exemples la validité de sa « théorie », il est ainsi devenu le modèle de ceux qui prennent plaisir à théoriser. Les recherches empiriques inspirées par les questions de Weber sont restées fort rares (cf. Caesar-Wolf, 1984). De même, l'intérêt de Weber pour les détails historiques ne fut guère suivi.

Le fait « que le problème du rationalisme occidental (les raisons de son origine, ses manifestations, ses contradictions, ses fonctions et ses conséquences) est un point central de la recherche sur Weber à l'heure actuelle, ne s'explique sans doute pas d'abord par des raisons internes à la science, mais plutôt parce que ce processus de rationalisation (...) est redevenu pour nous un problème irréfutable et inquiétant » (Weiss, 1986, 211). Habermas, dont nous parlerons dans un instant, rejoint ce point de vue : « dans la discussion de Weber (...) se font voir les controverses contemporaines fondamentales, à savoir le débat sur les fruits et les coûts, les dangers et les chances du 'projet de la modernité' » (Peukert, 1986, 266).

Les classiques sont d'habitude « nés de façon posthume » (Nietzsche, 1980, 298). Et si pour Luhmann (1984, 7) le recours aux auteurs classiques a quelque chose de suspect, il méconnaît leur importance : « L'histoire de l'influence que Weber exerce sur les différents courants théoriques modernes ne se limite pas à la reprise et à l'incorporation, plus ou moins exactes, de certaines analyses de Weber, mais elle se situe – de même que pour Durk-

36. Entre autres critiques de ce point de vue, Loos, 1970, 74ss.

37. Dans les *Mélanges* concernant la *Ausdifferenzierung des Rechts* (1981) Weber est parfois mentionné par Luhmann. Dans ce volume est notée comme qualité spéciale du droit positif moderne (cf. aussi Dreier, 1983) sa programmation conditionnelle : « Le droit n'est pas, par sa structure, une simple attente de comportement, pas plus qu'il n'est une préformulation d'un but valable actualisé par l'action. Il est posé (gesetzt) comme un programme de décisions conditionnelles, qui indique les conditions sous lesquelles certaines décisions doivent être prises » (Luhmann, 1981, 140). C'est ici que l'on trouve une référence remarquable à Weber : « Déjà Max Weber a vu ce changement dans ses traits fondamentaux et l'a traité (d'une manière pas très heureuse) de passage de qualités juridiques primaires matérielles (...) aux qualités primaires formelles (...) » (Luhmann, 1981, 140, n. 59). Pour Luhmann (la liste complète de ses écrits se trouve dans Baecker *et al.*, 1987, 720-737) cf. les deux ouvrages excellents, la *Habilitationsschrift* de Obermeier (1986) et le livre de Scholz (1982).

heim – plutôt dans l'importance de Weber en tant que personne de référence pour la construction et la reconstruction solides de questions sociologiques générales. Si sélectives que soient les citations de Weber, sa « fonction en tant que classique » est celle de déterminer un programme pour la sociologie en tant qu'autorité professionnelle établie – même critiquée ou rejetée » (Lepsius, 1982, 588).

C'est sans doute un trait particulier de la sociologie en tant que discipline de ne pouvoir « s'assurer de l'unité dans la diversité des manières de penser et de faire des recherches que par le recours aux classiques » (Stichweh, 1986, 156). Et ce recours aux auteurs classiques³⁸ est, en Allemagne, d'autant plus fort qu'« aucune science, comme la sociologie contemporaine..., ne voit son identité et sa cohérence cognitives et sociales en péril » (Weiss, 1986, 204).

4.2. La sociologie du droit de Weber dans la mouvance des « grandes » théories évolutionnistes concernant l'origine de la modernité (Moderne) (Habermas, Schluchter, Münch)

Nous nous efforcerons, dans la partie qui suit, de retracer et d'*esquisser* trois théories (sociologiques) éminentes qui étudient les processus du développement socio-historique, dans la perspective de l'origine de la modernité. Nous avons choisi Habermas, Münch et Schluchter parce que tous trois n'ont pas seulement pris Max Weber comme modèle, mais se sont, de plus, surtout intéressés à sa sociologie du droit.

Habermas et Münch plaident pour un programme de théorie néo-évolutionniste, le premier étant plus en faveur d'une orientation de type logique du développement (*entwicklungslogisch*) et le second ayant une préférence pour une approche fonctionnaliste. Schluchter, en revanche, soutient une histoire de la société (*Gesellschaftsgeschichte*) au sens d'« une séquence de principes structuraux sans prétention à l'histoire universelle » (Schluchter, 1979, 13 ; Roth, 1987).

L'esquisse des théories présentées ci-dessous a pour seul but de montrer la place de la « sociologie du droit » de Weber dans ces travaux et d'en souligner l'influence. Une comparaison entre ces théories n'est pas envisagée, pas plus qu'une critique immanente. Il ne s'agit ici en effet que de faire remarquer des « affinités électives » (*Wahlverwandtschaften*) entre les processus de rationalisation religieux et juridique, reconstruites sur la base de textes importants de Weber et complétées par les « affinités électives » avec les théories évolutionnistes rudimentaires qui se cachent derrière. Ceci nous paraît être le moyen d'arriver à une interprétation à peu

38. Cf. aussi Weiss, 1986, 204.

près adéquate de l'œuvre de Weber, qui ne se limite pas à la seule exégèse du texte.

4.2.1. Habermas et sa logique du développement

« La longue marche (de Habermas)... à travers les sciences sociales » (cf. Groh, 1986 ; McCarthy, 1980) jusqu'à la position qui marque son ouvrage en 2 volumes intitulés *Theorie des kommunikativen Handelns* (La théorie de l'action communicative) s'est toujours réalisée sous l'influence de Max Weber avec cette différence que « sa distance de départ par rapport à Weber, due aux fronts durs dans la 'dispute du positivisme' (Positivismusstreit), a fait place, entre temps, à une attitude où il reprend Weber de façon importante » (Zingerle, 1981, 45).

C'est tout d'abord dans le domaine méthodologique que les écrits de Weber suscitent l'intérêt de Habermas. Il s'attaque aux catégories centrales de Weber pour étudier dans quelle mesure elles sont capables d'analyser les tendances actuelles de développement des sociétés modernes, surtout sous l'aspect de la rationalité et de la légitimité. Dans ces premiers écrits, déjà, on peut voir que Habermas attribue une fonction centrale à la « théorie de la vérité » à l'intérieur de sa théorie critique de la société. Habermas cherche aussi à prouver une uni-dimensionalité de la « raison instrumentale » chez Weber³⁹. Car Habermas, en posant la question de la « légitimité de la légalité » (1986), est conduit à envisager celle du droit, au sens de formes rationnelles pour le règlement et la légitimation des conditions sociales (y compris des rapports de domination). Dans la mesure où Habermas s'intéresse à la problématique de la rationalité – la somme de ces recherches étant sa « théorie de l'action communicative » – la sociologie du droit et la sociologie de la religion de Weber prennent de l'importance, car on trouve « les analyses les plus importantes du problème de la rationalisation sociale en général et du processus de la rationalisation européenne en particulier, dans les parties et de la *Sociologie du droit* et de la *Sociologie de la religion* » (Weiss, 1981b, 163).

La théorie de l'évolution sociale de Habermas – esquissée ici seulement dans la mesure où elle sert à expliquer sa compréhension de Weber – se réfère au matérialisme historique (Habermas, 1982) tel qu'il est relié à la « théorie critique », mais le modifie largement par un « transfert audacieux » (A. Honneth) de données empruntées à la psychologie cognitive du développement (Piaget, Kohlberg) et relatives à l'épanouissement cognitif et moral au cours de la socialisation de l'individu, qu'il applique à l'histoire des sociétés humaines. Ce qui peut se résumer en disant que la base théorique de l'évolution chez Habermas est un parallélisme entre la phylogenèse et l'ontogenèse (Edelstein/Nunner-Winkler, 1986)⁴⁰. Les *étapes* de la « conscience morale pratique » et de

39. Luhmann aussi (1971) suggère une interprétation « instrumentale » de Weber, rejetée par Tyrell (1981, 38).

40. Ainsi déjà Bellah, 1973, 273 (d'abord 1964, 361) : « Ce schéma est plutôt une construction théorique par laquelle on peut interpréter des faits historiques. La logique de l'analyse est la même que celle de la conceptualisation des étapes du cycle vital dans le développement de la personnalité ».

l'intégration sociale qui y correspond peuvent ainsi être mises en parallèle avec le « niveau d'apprentissage relatif à la logique du développement » (H. parle aussi de « principes d'organisation »). La suite des étapes devient un processus d'apprentissage cumulatif qu'il décrit comme un processus d'évolution sociale. Les différents niveaux d'apprentissage de la « conscience morale pratique » s'articulent en des conceptions complexes du monde, développant leur influence socio-intégrative par des formes d'institutionnalisation, dont le droit. Elles incarnent des formes complexes de rationalité créées par la civilisation, sans que toutes ces possibilités soient souvent épuisées. Une telle vision des choses est par conséquent faite pour relever des manques. Habermas croit ainsi pouvoir démontrer que p. ex. « les caractéristiques formelles du régime juridique et constitutionnel bourgeois, ses institutions politiques en général, indiquent un mode de pensée et d'interprétation morale pratique, qui est supérieur à toute catégorie morale trouvée dans les institutions juridiques ainsi que dans les institutions politiques des sociétés traditionnelles » (Honneth *et al.* 1981, 132).

Habermas souligne aussi l'évolution des conceptions du monde en fonction d'une logique du développement des systèmes d'interprétation religieux, ce qui le renvoie de nouveau à Weber dont le diagnostic pessimiste sur son époque⁴¹ retint l'attention de Habermas en vue de sa « théorie de la modernité (Moderne), théorie de la pathologie des temps modernes » (Honneth *et al.*, 1981, 128). Mais c'est ici qu'il faut formuler des réserves : « Justement parce que les points de contact sont évidents avec la perspective de la rationalisation `de l'histoire universelle' chez Weber, il faut souligner d'autant plus clairement la réserve de ce dernier vis-à-vis d'une telle `logique du développement' de l'histoire de l'humanité en général » (Weiss, 1981b, 164s).

Si Habermas suppose que Weber place en première ligne la rationalité comme une rationalité quant au but (Zweckrationalität), c'est une façon de montrer qu'il y a eu des alternatives dans le processus de rationalisation européen, d'expliquer, en plus, pourquoi les options disponibles n'ont pas été réalisées dans le sens d'un développement de la rationalité communicative, mais plutôt dans celui d'une rationalité de but⁴². En effet, cet objectif de recherche, réalisé plus tard (Habermas, 1981, vol. 1 : chap. 3, 207ss), est expliqué par Habermas en ces termes :

« Le système économique capitaliste doit son existence, selon Weber, au seul fait qu'il y a eu une couche d'entrepreneurs provenant des sectes puritaines qui avaient les *prédispositions de motivation éthique* nécessaires pour une manière de vie méthodiquement rationnelle, et le mode de production capitaliste n'aurait pas pu être mis en vigueur et stabilisé si l'on n'avait pas institutionnalisé une *vie juridique* (Rechtsverkehr) satisfaisante pour les sujets de droit privés qui poursuivaient leurs intérêts respectifs d'une fa-

41. Cf. p. ex. Mommsen, 1985, surtout 60ss ; Peukert, 1986 ; Weiss, 1987.

42. Döbert (1985) remarque que « non pas la rationalité en finalité, mais la rationalité formelle... (est) le pivot de la sociologie wébérienne qui, dès le début, fut une théorie évolutionniste (au sens d'un modèle de stades) et qui ne se laissait construire en tant que telle sans avoir recours à une rationalisation formelle » (*op.cit.*, 529).

çon stratégique et rationnelle quant au but. Les structures cognitives d'une pensée guidée par des principes et une éthique de l'intime conviction (*gesinnungsethisch*) sont autant à la base du système juridique moderne, incarné dans ces institutions, que celles-ci sont 'ancrées' dans les motifs des groupes sociologiques porteurs (*Trägerschichten*) du capitalisme » (Honneth *et al.*, 1981, 139 s) (passages soulignés par nous). Dans cette conception le droit (moderne) occupe un rôle clé, et ceci non seulement parce qu'on peut facilement le ranger parmi les types d'action stratégique (rationalité quant au but), mais aussi parce que la question de la « légitimité de la légalité » (cf. Bader, 1985) abordée plus haut, implique qu'une éthique guidée par des principes ait un effet dans un contexte post-religieux et défétichisé. Dans ce sens-là, J. Alexander (1986, 86) voit dans le droit (moderne) un test pour Weber : « Si Weber veut montrer d'une manière convaincante que l'action rationnelle quant au but peut effectivement être séparée d'une justification morale supérieure, il doit prouver que l'auto-régulation et la stabilité des systèmes rationnels peuvent être atteintes par un droit à la fois *rationnel* et *libre de valeurs* » (les mots sont soulignés par nous ; cf. aussi les explications *supra* 3.2). Weber y parvient en soulignant les qualités formelles du droit moderne (exposées chez Habermas sous les termes de positivité, de légalisme et de formalité) qui le rendent prévisible et garant de l'égalité (et par conséquent de la « justice »). Habermas concède à Weber que le fait de rendre le droit positif, le libère dans son « utilisation technique » des problèmes de légitimation, mais, en même temps, il fait remarquer qu'ainsi la problématique de la légitimation n'est pas résolue. Il fait par conséquent le reproche à Weber de ne prendre en considération que l'aspect cognitif instrumental de la rationalisation du droit (le principe du statut/ *Satzungsprinzip*) et de négliger, totalement, l'aspect moral pratique (le principe de légitimation/ *Begründungsprinzip*), c'est-à-dire que la nécessité d'une légitimation est mise à part au profit du principe du statut. Selon Habermas, il y a un certain nombre de principes extra-juridiques (*ausserrechtlich*) qui soutiennent le droit moderne en lui donnant une certaine légitimation et forment ce qu'il appelle, suivant Piaget et Kohlberg, « la morale post-conventionnelle ». Donc, la rationalité du droit moderne a toujours besoin d'une légitimation matérielle assurant sa légitimation⁴³.

Dans ce sens, il faut noter l'interprétation divergente de Weiss (1981 ; 1981a ; 1983) qui reproche à Habermas d'avoir compris le concept weberien de rationalité dans un sens trop étroit. Il voit, de plus, des relations entre Weber et le concept de rationalité communicative chez Habermas.

D'après Weiss, on peut trouver chez Weber, (malgré des passages clairs concernant le fait que la science n'est point capable de donner une légitimation aux fins ultimes et aux valeurs (« *letzte*

43. On peut citer dans ce contexte les essais de Brugger (1980 ; 1980a ; 1981) pour établir « un rapport concret (à Weber) pour le phénomène de l'universalisation de l'idée des droits de l'homme et sa réception par le droit positif », position critiquée par Loos, 1982, 91 n. 60.

Wertsetzungen »), des arguments qui offrent la possibilité de soumettre la revendication de validité (Geltungsanspruch) des maximes éthiques à un processus de réflexion rationnelle. Weiss interprète la doctrine de l'action chez Weber d'une autre manière que Habermas, qui voit le « sens comme le résultat des acteurs cherchant, d'une manière rationnelle quant au but, à gagner la compréhension d'autrui » (Alexander, 1986, 87). Il se sert pour cela du terme clé de « communicabilité » en se basant sur les catégories fondamentales (Setzungen) de la sociologie de Weber. Ce terme de « communicabilité » met l'accent sur l'orientation significative (sinnhaft) de l'action sociale et indique en même temps sa rationalité spécifique interne. Communicabilité veut alors dire la « compréhensibilité intersubjective et (en tendance) générale, la transparence (Durchsichtigkeit) et aussi sa 'calculabilité' (et ceci au sens de ce qui est raisonnablement logique et à attendre) » (Weiss 1981, 37 ; Weiss 1981a, 48ss). Cette manière de voir les choses qu'exprime Weiss, rend également compréhensible la priorité méthodique de la rationalité de but chez Weber. Et dans la mesure où ce concept d'action quant au but est caractérisé « par un maximum de compréhensibilité raisonnable » (Weiss 1981, 41), la réalisation des actions peut être « entièrement saisie par la pensée »⁴⁴. Weiss précise ainsi que le postulat weberien d'une rationalité éthique « ne peut réussir que par l'auto-détermination communicable, voire orientée à l'inter-subjectivité » (Weiss 1981, 41). Cette supposition weberienne de rationalité implique la possibilité d'un traitement philosophique de questions éthiques qui va plus loin que ce dont Weber lui-même était conscient. Mais elle ne va, cependant, pas aussi loin que le suppose le concept de rationalité communicative de Habermas (Weiss 1981a, 54).

4.2.2. Le concept d'histoire de la société chez Schluchter

Schluchter (1979) saisit le « développement du rationalisme occidental » dans le contexte d'une « histoire de la société » qu'il décrit comme « séquence de principes structuraux sans prétention à réaliser une histoire universelle » (*op. cit.* 13). Il reprend ainsi des tentatives antérieures qui cherchaient à reconstruire le programme minimal de la théorie évolutionniste⁴⁵ qui se trouverait dans la *Sociologie de la religion* de Weber (en se basant surtout sur « Préliminaire », « Introduction » et « Réflexion intermédiaire »). C'est cette même tentative qui avait poussé Schluchter à débattre avec F. Tenbruck (1975), qui avait peu avant présenté une interprétation de la théorie évolutionniste basée sur des mêmes passages de Weber⁴⁶. Schluchter ne suit pas Tenbruck qui se prononce, lui, en faveur d'une histoire universelle et suppose une dynamique de développement d'origine immanente. On peut remarquer que ce développement est sous-tendu par des conceptions du monde sou-

44. Des interprétations divergentes sont présentées par Rehberg, 1979 et Lindner, 1986.

45. Voir aussi Schluchter, 1980 (d'abord 1976 ; version anglaise, 1979a).

46. Quant à la controverse entre Hennis, Schluchter et Tenbruck, voir aussi Mommsen, 1986, surtout 66s, qui refuse de qualifier d'évolutionniste la sociologie weberienne concernant l'histoire universelle. Pour la controverse entre Schluchter et Tenbruck, voir aussi Kalberg, 1979.

mises à une contrainte de rationalisation immanente. Le point de départ est une constante anthropologique, à savoir le problème du sens chez l'homme ou la question respectable de la contradiction entre le destin et le mérite. Münch (1980, 775) souligne avec raison le fait que Tenbruck essaie, « par la métaphore de l'arbre de l'évolution, de protéger Weber contre les réductions d'une théorie évolutionniste linéaire ».

Schluchter (1979, 14) prend aussi ses distances par rapport à toute interprétation néo-évolutionniste qui revendiquerait, comme chez Habermas, une « logique de développement » générale pour toute l'histoire humaine. Néanmoins, Schluchter fait des emprunts à Habermas, comme on le voit dans son programme de recherche qui, en plus, se réfère à la *Sociologie du droit* de Weber quand il écrit : « Si l'on veut déduire de la sociologie de Weber (...) une théorie du développement social en Occident, on doit *identifier de tels principes structuraux de manière analytique* et en chercher les références dans l'œuvre de Weber. Ceci sous le « *double aspect* » des structures éthiques, relevant de conceptions du monde d'une part et de configurations institutionnelles de l'autre. Pour réaliser cette déduction de manière analytique, il faut *poursuivre la discussion la plus récente*. Dans les *références à l'œuvre*, il faut songer en premier lieu *aux sociologies de la religion, du droit et de la domination* (Schluchter, 1979, 59 ; passages soulignés par nous). Schluchter souligne dans ce contexte qu'il n'envisage pas une interprétation globale de l'œuvre de Weber, mais qu'il ne cherche qu'à « profiler son histoire de la société occidentale ».

Si Schluchter (1979, 14) situe Weber – et par là lui-même – « entre la comparaison du sens de l'histoire universelle et une théorie évolutionniste fondées sur des positions fonctionnalistes et la logique du développement », il est contredit par Luhmann, cet observateur impitoyable⁴⁷ en matière de théories, qui écrit : « Vu de la sorte, le programme de recherche de Weber révèle une affinité remarquable avec les théories que postulent une logique du développement, en raison d'un parallélisme ontogénético-phylogénétique, logique selon laquelle fonctionnent tant le développement des compétences communicatives personnelles que le développement des principes structuraux de la société. Bien que Schluchter ne voit pas de justification à ce parallélisme – y en a-t-il une ou est-ce que le parallélisme lui-même en est la justification ? –, il démontre que la typologie d'éthique 'magique' (qui au sens vrai n'est pas encore une éthique), d'éthique de la loi, de la conscience et de la responsabilité s'explique par la logique du développement... » (Luhmann, 1980, 247 ; d'une façon encore plus radicale : Schmid, 1981, 34s).

47. Habermas dit p.ex. dans une interview publiée peu avant la parution de sa *Théorie de l'action communicative* : « Quant à la base de ma théorie évolutionniste, je ressens un certain malaise bien sûr. D'un côté c'est la seconde Internationale, et de l'autre c'est Luhmann, qui m'effraient... » (Honneth *et al.*, 1981, 143). Pour le sujet de l'*Evolution et (de l')Histoire*, voir les différentes positions de Luhmann, 1976 et de Habermas, 1976.

4.2.3. L'idée de l'interpénétration de Münch

Stichweh (1986, 155) qualifie *Münch*⁴⁸ de représentant de la « sociologie additive en théories » (theorieadditive Soziologie) qui espère « produire une théorie par l'accumulation de récits interprétatifs tirés de livres importants » ; chez Münch, cela se traduit par la « projection d'essais sur Weber dans un espace de pensée parsonien quadridimensionnel ». Et certaines parties de la théorie sont alors « modernisées » pour tenir compte de courants plus récents. C'est pourquoi Habermas est pris en considération.

La notion d' *interpénétration* – suivant en cela l'exemple de Parsons – devient la partie centrale du « bricolage » théorique de Münch. Il fait de ce théorème le mécanisme fondamental de l'« évolution » au sens d'un développement de systèmes subordonnés de l'action en vue d'atteindre des niveaux plus élevés d'épanouissement de soi-même (Münch, 1982, 509ss, *imprimis* 519).

La théorie wébérienne de la rationalisation est reformulée à la lumière de la pensée interpénétrative, dont le leitmotiv n'est pas une rationalisation émancipatoire, mais une interpénétration unificatrice :

« On ne peut expliquer (...) la particularité de l'Occident que par l'interpénétration de sphères ou de systèmes subordonnés d'action, analytiquement différenciables. `Interpénétration' veut dire ici qu'une chose qualitativement nouvelle est née de la combinaison de deux ou plusieurs facteurs. Et, ainsi, en raison d'une interpénétration croissante, naissent de plus en plus de phénomènes nouveaux qui enrichissent la multiplicité de la réalité sociale en donnant l'impression d'une différenciation... Ce n'est pas la rationalisation de la conception du monde qui est spécifique de l'Occident mais son interpénétration avec d'autres sphères sociales » (Münch, 1980, 779).

Münch prend des distances très nettes avec Schluchter à l'occasion d'un compte rendu de l'interprétation concurrentielle de ce dernier : « L'évolution du judaïsme ancien à la société moderne n'est pas en ce sens un processus de rationalisation de la conception du monde, allant de l'éthique des lois à travers l'éthique des principes jusqu'à l'éthique de la responsabilité (...), mais elle est, au sens de l'évolution religieuse, une histoire au cours de laquelle s'ajoutent des conditions toujours nouvelles qui augmentent le degré de l'interpénétration de l'éthique religieuse par l'action économique et politique, communautaire et culturelle sous bien des aspects » (Münch, 1980, 780).

Le droit moderne aussi est vu comme le résultat de l'interpénétration de sphères socio-culturelles, communautaires, économiques et politiques. Puisque Münch attribue au droit moderne « l'interpénétration de ces facteurs la plus marquée » (Münch,

48. Voir surtout Münch, 1984, en particulier 380ss et Münch, 1982, surtout 427ss, 511ss et 549ss. Ces deux livres sont des recueils d'articles publiés par Münch dans différentes revues depuis 1978.

(a) Pour le rapport difficile entre séquences « logique » et « historique » chez Habermas, cf. Griessinger (1981, 31 s). Pour l'importance de la contingence, cf. Giddens (1985, 119).

1984, 446), le droit – et avec lui la sociologie du droit de Weber – occupe une place importante dans la théorie de Münch.

4.2.4. La sociologie du droit de Weber à la lumière des trois théories esquissées

Ce qui suit est une tentative (audacieuse) consistant à faire, à l'aide de quelques indicateurs encore rudimentaires, une première appréciation de la place que la sociologie du droit de Weber (plus précisément, de sa théorie de la rationalisation du droit) occupe dans les théories esquissées. Faisons d'abord une distinction entre le mode *de saisie* (tantôt globale / tantôt partielle) de la théorie wébérienne de l'évolution du droit et le degré de reprise de cette partie théorique (largement modifiée / peu modifiée). La question fort délicate de savoir « quelle était l'intention originale du texte wébérien » est légitime en ce sens qu'il faut d'abord complètement épuiser le texte avant de le discuter (Schluchter, 1987a, 99). Ceci est trivial. Mais il faut aussi tenir compte du fait qu'une exégèse minutieuse du texte résultant d'une attitude face aux auteurs classiques, qui exige « de prendre leurs textes comme un `ensemble' » est souvent paralysante (Pollak, 1986, 678). Il va de soi que la question de la « reproduction exacte » n'a rien à voir avec l'histoire de sa réception (au sens de sa divulgation). On peut citer dans ce contexte, à titre d'exemple, la sociologie des organisations américaine traditionnelle qui, par une série de malentendus évitables concernant l'interprétation du modèle de la bureaucratie de Weber, a contribué à le faire connaître (et à en donner des interprétations surprenantes). De même l'interprétation du modèle de la bureaucratie, faite par Renate Mayntz (1965) sur la base des seuls textes, a été utile à sa diffusion même si sa compréhension du type de bureaucratie qui refuserait une explication exclusive en termes de « rationalité de but et de moyens », n'était sans doute pas appropriée (Tyrell, 1981). Ceci est paradoxal dans la mesure où R. Mayntz avait l'intention de « protéger Weber contre les `malentendus' provenant des critiques de la sociologie de l'organisation » (Tyrell, 1981, 38).

Une autre dimension est à prendre en considération, à savoir quel *niveau de concrétisation historique* (plutôt élevé/plutôt bas) a été atteint par les théories ici esquissées.

Habermas représente pour la théorie wébérienne de l'évolution du droit la saisie « la plus totale ». Il s'intéresse à la théorie complexe du processus de rationalisation occidentale chez Weber dans sa totalité, bien qu'il réduise – dans son interprétation – la rationalité à celle quant au but. En cela, la rationalisation du droit devient modèle et test. Cette approche a pour conséquence que les tensions ambivalentes, indiquées chez Weber par les dimensions « formelle » et « matérielle », se diluent dans la rationalisation du

droit. C'est dans ce sens que nous parlons d'une reprise très modifiée de la théorie wébérienne de l'évolution du droit. Le niveau de la concrétisation historique est « plutôt bas », même si la publication postérieure sur la « légitimité de la légalité » (1986) montre des références historiques plus étroites(48a).

Schluchter fait également une saisie « plutôt totale » de la théorie wébérienne de l'évolution du droit. Il envisage une reconstruction typologique, soucieuse de précision, du processus de la rationalisation occidentale afin de déceler chez Weber le type de théorie effective d'une « histoire de la société ». Puisque Schluchter lie des formes du droit « en tant qu'affinités électives », d'une façon légère – par parallélisme – aux étapes d'évolution des principes structuraux éthiques, la théorie wébérienne de l'évolution du droit n'est que relativement peu modifiée. Le niveau de concrétisation historique est plutôt bas en raison de son souci de théorisation et de sa manière de procéder typologique. Cependant, les « types » ont un rapport à la réalité, « et la réalité se fait voir aussi dans les fentes et fissures des tableaux bien construits » (Luhmann, 1980, 244). Que ce soit Luhmann qui fasse un tel constat prête un peu à sourire.

Münch, enfin, fait à la lumière de sa notion d'interpénétration, à la fois une « saisie plutôt partielle » de la théorie wébérienne de l'évolution du droit et une reprise modifiée de cette partie de la théorie. Il ne reproduit pas seulement des données concrètes de la sociologie du droit, mais il se sert également de « fragments théoriques » comme positions de base pour sa démarche qui procède de manière constructive et additive. Le niveau de la concrétisation historique est « plutôt élevé ». Il est en ce sens surprenant que Münch ait fait particulièrement attention « à la prise en considération d'autres livres » (Stichweh) qui reproduisent plus ou moins exclusivement des théories.

5. Les « affinités électives » entre la sociologie de la religion et la sociologie du droit de Weber. Une approche à peu près « fidèle à l'ouvrage » de sociologie du droit de Weber

Une réponse possible à la question de ce « que Weber voulait dire », consiste à rechercher une clé d'interprétation dans la *Sociologie du droit* de Weber elle-même. Une telle clé s'y trouve si l'on suppose que la théorie de la rationalisation religieuse sert de modèle pour la théorie de la rationalisation juridique. Différents éléments concernant l'histoire de l'ouvrage et de son développement (Schluchter, 1985a) militent dans ce sens. Une telle interprétation, exclusivement centrée sur la *Sociologie du droit* et fidèle à cet ouvrage, nous paraît possible si l'on arrive à établir des « affinités

électives » entre la sociologie du droit et la sociologie de la religion (Treiber, 1984 ; Treiber, 1985a)⁴⁹. Ceci peut, en effet, se faire sur trois plans :

1. Weber reconstruit le processus de rationalisation religieuse et juridique à l'aide d'un modèle à étapes, reposant sur des phases d'évolution clairement différenciables. Elles se laissent distinguer par le degré de défétichisation réalisée (Entzauberung) et par le degré de systématisation atteint (dans l'interprétation du monde). Weber distingue quatre étapes d'évolution. Il décrit en détails les étapes précisant le processus de rationalisation religieuse, et le fait que ce modèle soit guidé par l'idée d'une « contrainte de rationalisation interne » développée par rapport au problème de la théodicée, nous conduit à parler d'un « programme théorique évolutionniste minimum ».

Le processus de rationalisation juridique, lui aussi, est soumis à ses propres lois spécifiques et est analysé « du dedans », à savoir en partant de la « tension » entre la rationalisation matérielle, visant les besoins quotidiens des intéressés juridiques (Rechtsinteressenten) et les conceptions de justice culturelles prédominantes, et le remaniement formel-rationnel du droit tel qu'il est opéré par des « spécialistes du droit » (Rechtsexperten) formés par certaines traditions de pensées.

2. Dans la sociologie de la religion, aussi bien que dans celle du droit, Weber a un modèle d'explication qui relie des constellations factorielles très complexes à trois niveaux (groupes sociologiques porteurs (Trägerschichten) – conditions générales politiques – structures économiques) aux « rapports de tension » auxquels est inhérent le potentiel innovateur qui tend vers une rationalisation progressive. Les niveaux d'explication impliquent une priorité donnée au système explicatif de Weber. Le rôle plutôt marginal des structures économiques ne tient pas au fait que l'économie fut, au cours de l'histoire, longtemps dépendante du politique (dans le cadre de la tradition). Selon Weber, « certaines manières de vie ont une affinité particulière avec certains types d'actions économiques, plutôt comme conséquence d'influences éthico-rationnelles que comme conséquence de pression économique. Ceci, en dépit du fait que les origines de toutes les rationalités éthiques doivent être comprises en grande partie comme le résultat de facteurs économiques. Les rationalités éthiques matérielles sont douées, pour Weber, d'une capacité supérieure et efficace à long terme, de rationalisation de l'action » (Kalberg, 1981, 29 ; Kalberg, 1980). Surtout si les couches sociales puissantes, impliquées, elles aussi, dans certaines configurations de l'ordre concernant les conditions générales politiques, les font respecter. Ceci est évident dans le cas où des groupes d'intellectuels (Intellektuellenschichten) d'élite et apolitiques favorisent des processus de rationalisation théoriques – au sens d'une systématisation pro-

49. Reh binder / Tieck, 1987, poursuivent par ce recueil d'articles un autre but : ils veulent surtout mettre en relief les changements dans les débats sur Weber en Italie (cf. p.ex. l'article de Rossi, imprimé déjà dans Rossi, 1987, 147ss, et l'article de Bobbio sur Weber et Kelsen). L'article de Reh binder est une reproduction légèrement modifiée de sa contribution au tome de commémoration de Max Weber de 1963 ; l'article de Loos est identique à sa publication dans *Juristische Schulung* (1982). Et Tieck fait dans l'introduction de son article original traitant de « Persönlichkeit, Ordnungen, Interessen. Die Rechtssoziologie im Werk Max Webers (Personnalité, Ordres et Intérêts. La sociologie du droit dans l'œuvre de Max Weber) » ce constat significatif : « En tant que contribution à la fondation (Grundlegung) sociologique du droit, la *Sociologie du droit* de Weber est restée gênante pour les sociologues et encore plus pour les juristes » (p. 79).

gressive de contenus de pensées. C'est-à-dire dans la mesure où ils cherchent à exercer un pouvoir sur la réalité par l'invention de termes de plus en plus précis et abstraits en les sublimant souvent en tant que « principes ultimes ».

La manière wébérienne, très différenciée, de saisir l'influence des structures économiques sur le droit (moderne), vient du fait que Weber prend en considération l'« effet curieux » d'une technique juridique complexe qui est d'habitude utile aux plus forts sur le plan économique, sans qu'il ne confonde « les symptômes d'un phénomène économique avec ses causes » (Weber, in Baumgarten, 1964, 434).

Dans les sphères religieuse et juridique, les produits finaux des processus de rationalisation (ici les doctrines du Karma et de la prédestination, là (en Angleterre) une casuistique formelle-rationnelle et puis (sur le continent) un système juridique formel-rationnel supérieur à celle-là) sont réduits à une constellation particulière de facteurs. Weber pense apparemment que ces deux niveaux disposent de potentiels d'innovation originaux qui sont particulièrement forts dans certaines constellations de facteurs propres aux niveaux (entre eux, et les uns contre les autres), quand par exemple se sont formées des tensions propres à un niveau ou existant entre les différents niveaux. Cette hypothèse correspond à la position de Weber qui considère que les processus de rationalisation se déroulent à chaque niveau de façon autonome et selon des « règles » particulières. Sur cette base-là il paraît normal de penser (bien que Weber ne le fasse pas) que le processus de rationalisation occidental est caractérisé par l'interpénétration (Münch, Eisenstadt) mutuelle de tels processus spécifiques à chaque niveau.

3. Comme tout processus conséquent de rationalisation, les processus religieux et juridique produisent (freisetzen) des « irrationalités » « avec la nécessité de la fatalité » (Löwith). Ceci s'exprime d'une part par le fait que la vieille force vitale, « la religion, est de plus en plus refoulée du domaine du rationnel dans celui de l'irrationnel » et de l'autre par le fait que le droit moderne rationnel développe par lui-même une tendance à sa re-matérialisation, ce qui est également favorisé par des facteurs extra-juridiques. La sociologie du droit a ainsi hérité de Weber un sujet qui a beaucoup été repris ces derniers temps (cf. *infra*).

Il y a une certaine priorité dans ce modèle à étapes du processus de rationalisation religieux, au sens où les étapes évolutives mentionnées sont reliées entre elles par des exposés (Fassungen) bien travaillés du problème de la théodicée et de ses solutions. On peut en déduire une « logique propre de l'idée » (Tenbruck). Plus précisément devrait-on parler d'une « logique propre d'idées réalisées » (Schluchter).

Weber a aussi appliqué ce modèle d'explication concernant le processus de rationalisation religieux (modèle des trois niveaux/modèle d'étapes) au processus de rationalisation juridique. Mais ce transfert lui causa quelques difficultés. Il apparaît que le processus de rationalisation juridique ne connaît pas d'équivalent fonctionnel au développement de la théodicée. Il semble pourtant que ce problème entretienne des parallèles avec la conception du droit naturel et de son développement, car « une partie non négligeable du processus de rationalisation religieux vient du besoin d'une explication du monde uniforme en théorie comme en pratique, de même que la conception du droit naturel classique doit aussi être comprise comme la tentative de donner un sens à l'homme dans un monde interprété comme ayant une signification » (Brugger, 1980, 313). La remarque de Weber disant que « la glorification charismatique de la 'raison'... est la dernière forme que le charisme a prise sur son chemin fatal » (WuG, 1922, 817), va également dans le sens d'une telle interprétation.

Il faut donc rejeter l'idée, si convaincante soit-elle à première vue, de reconstruire le processus de rationalisation juridique selon la « logique propre » du droit naturel.

6. Quelques aspects de l'histoire de l'accueil de la sociologie du droit de Weber. En guise de conclusion

Le résultat de l'ébauche ici entreprise ne surprendra guère. Depuis 1947 et pendant des dizaines d'années, la sociologie du droit de Weber n'a pas, à côté de la sociologie de la religion, suscité l'attention qu'elle méritait, ni chez les juristes ni chez les sociologues et ceci en dépit de son importance, – pour une bonne compréhension de l'œuvre globale de Weber.

Ce qui est commun à ces deux disciplines, c'est que chacune d'elles a fait de Weber un classique, mais sur un mode différent. « A l'intérieur de la communauté scientifique des sociologues, les tendances sont des marchés importants pour les interprétations de Weber ; ceci a eu une influence décisive d'une génération à l'autre et dépend surtout des tendances qui se manifestent sur le marché des opinions, des dimensions que l'on souligne, que l'on révèle ou que l'on efface. Et de tels changements indiquent souvent des modifications dans le rapport de force entre tendances et montrent quelles orientations a pris la sociologie dans son ensemble (...) à une époque bien déterminée » (Zingerle, 1981, 29). Comparée avec la pluralité des présentations de Weber en sociologie, celle qui existe en droit est plutôt statique et sans contours précis. Il s'agit d'un classique ; on peut donc le citer. C'est pourquoi on le trouve, soit en notes, soit présenté comme monument, un des pè-

res fondateurs de la sociologie du droit. Une vraie discussion scientifique de Weber est encore fort rare (Loos étant une grande exception). Elle n'a même pas eu lieu en histoire du droit, qui, en raison des passages spécifiques de la sociologie du droit de Weber, aurait dû relever le défi d'une discussion sérieuse. Mais elle n'a pas non plus suscité de travaux remarquables. De même en matière de droit comparé, et ceci malgré Rheinstein qui a essayé de montrer quel profit la sociologie du droit pourrait en tirer.

A la reconnaissance de Weber en tant que classique (de la sociologie du droit) correspond chez les juristes un emploi fort sélectif de certains termes et/ou des parties d'analyse empruntés à la sociologie du droit. Cette sélection suit, par ailleurs, plus ou moins, un modèle homogène tel qu'on le trouve par exemple dans les divers manuels et introductions en sociologie du droit. Sans doute est-ce un reflet de la formation du juriste qui prête une grande attention à certains sujets et pas à d'autres. Cet emploi sélectif de théories et de connaissances concernant la sociologie du droit de Weber chez les juristes n'a rien d'inquiétant car cet « éclecticisme » garantit leur capacité de reprendre des idées nées hors de la discipline (Smid, 1985, 430).

Zingerle (1981, 108) a raison de dire que « la place de Weber n'est pas encore assurée dans la jurisprudence » et ceci bien que le droit, grâce à sa différenciation en diverses disciplines (par exemple sociologie du droit, droit comparé), soit prêt à reprendre des idées nées hors de ses disciplines. De plus on doit penser que « toute répartition du travail... conduit, à la longue, à une formation spéciale d'expériences, de perspectives conceptuelles, de structures et d'intérêts » (Heyen, 1987, 248) d'où résultent surtout les obstacles à une reprise favorable, sans oublier les enjeux de carrière. On touche par cela également à ce qu'on appelle d'habitude l'autonomie (ou l'autonomie partielle) d'une discipline spécialisée.

Il convient dans ce contexte de rappeler que l'histoire de la réception est normalement parallèle à la reconstruction des textes produits à l'université. Une telle manière de procéder est souvent dans les professions juridiques une déformation car – au moins en Allemagne – des fonctionnaires, des juges, des avocats et d'autres praticiens du droit produisent les communications scientifiques (Heyen, 1987, 251) que l'on trouve dans les revues importantes de ces groupes⁵⁰. L'étendue de l'attention que la sociologie du droit de Weber a trouvée dans les différentes revues de la pratique juridique indique, d'une façon certaine, le succès de sa reprise, encore partielle (exception faite pour sa « méthodologie »)⁵¹. Dans ce sens ce que Carl Schmitt (1923,12) disait de Weber est toujours valable : on n'a pas encore essayé d'« exploiter le matériel sociologique énorme... pour la formation d'une terminologie juridique... ».

50. Pour une telle tentative, bien réussie, voir Heyen, 1986 et aussi Heyen, 1985.

51. Ici on pourrait citer l'article de Loos dans la *Juristische Schulung* (1982).

En *sciences sociales* aussi la sociologie du droit de Weber est longtemps restée sans grande importance. Seuls les passages qui traitent des « termes fondamentaux de la sociologie » (WuG, 1922, chap. VI, 368ss) ont été exploités relativement tôt et de façon sérieuse par le courant théorique qui postule une construction normative de la société. Ces termes fondamentaux, en usage en sociologie générale visant à qualifier « les faits fondamentaux de toute société » (Tenbruck) sont, pour une grande partie, empruntés à l'arsenal terminologique de Weber (au chapitre cité de la *Sociologie du droit* et au chapitre concernant les « termes fondamentaux de la sociologie »). A titre d'exemples il suffit de citer l'article de R. König de 1967 (König, 1967), les publications importantes de Popitz (1961 ; 1967 ; 1980) et les contributions plus récentes critiquant la tradition de Weber, de Geiger et de Popitz (p. ex. Hopf, 1986 ; Hopf, 1987).

Le passage de la *Sociologie du droit* qui contient la théorie de l'évolution du droit n'a, en revanche, attiré l'attention qu'à la fin des années 70 et surtout durant les années 80 – et ceci à la suite du théorème de rationalisation à l'aide duquel on a tenté une approche de l'œuvre de Weber en son entier. Et il est à noter que même les tendances théoriques qui se combattent mutuellement se retrouvent sur cette perspective. La raison en est que la théorie de la rationalisation de Weber est fondamentalement ambiguë (Alexander, 1987) et par conséquent exploitable par des positions théoriques contraires⁵².

La sociologie du droit de Weber a suscité un plus grand intérêt dans la mesure où elle a été différemment reprise par les tendances théoriques liées aux noms de Habermas, de Münch et de Schluchter. Mais cette reprise s'explique par ce fait, trivial, qui veut que tout auteur contemporain s'inscrit « dans une telle tradition seulement dans la mesure où il la change et la critique (...) de même que seules restent vivantes les traditions qui changent au fur et à mesure que changent les situations » (Honneth *et al.*, 1981, 127 ; Pollak, 1986, 681s). Néanmoins, de tels « changements » ont été objectivés selon le critère, relativement précis, d'une interprétation « fidèle » à la sociologie du droit de Weber (*supra* 5) ainsi qu'à l'aide d'un petit résumé du contenu de la *Sociologie du droit* (*supra* 2).

Quant à la réception, la sélectivité est plus « normale » et évidente. Une reprise qui prétend à une certaine ampleur n'est pas possible sans elle. Car toute reprise exige une adaptation : « Pour un transfert d'un texte dans un nouveau contexte, une adaptation aux débats qui y sont prédominants est nécessaire, afin de rendre le texte compréhensible et `significatif'. Il doit donc être intégré dans un système de références plus ou moins différent de son contexte original. Tout essai d'interprétation et d'adaptation n'est pas seulement guidé par une volonté relativement neutre de ren-

52. Weber considère les manières « spiritualiste » et « matérialiste » de voir les choses comme équivalentes (cf. Schluchter, 1979, 205ss). Une des premières contributions concernant la sociologie du droit de Weber, sous l'angle d'une interprétation matérialiste, est celle de Breuer de 1977.

53. Il y a une série de variantes à la procéduralisation (Prozeduralisierung) avec des intérêts de connaissances différents. (Erkenntnisinteresse) (cf. Treiber, 1986, 253ss). P. ex. Eder, 1986, se réfère explicitement à la sociologie du droit de Weber. Pour la critique de Eder voir Heft 2 de la *Zeitschrift für Rechtssoziologie*. Cf. aussi le compte rendu du congrès sur l'« Autopoiesis in Law and Society » par Rogowski dans le même cahier (320ss). Maintenant toutes ces contributions du congrès sont imprimées dans un livre : Teubner, 1988. Quant à la procéduralisation, cf. aussi Teubner, 1984, surtout 123s et Joerges, 1988.

54. La littérature relative à l'« Autopoiesis » est entre-temps devenue fort abondante. Seuls Baecker, 1986 ; Haferkamp / Schmid, 1987 ; Lipp, 1987 ; Zolo, 1985 et Nocke, 1986 sont mentionnés ici. Ce dernier critique surtout cette mode du nouveau, et donne en même temps les références les plus importantes sur la genèse de ce concept. On voit ainsi que le facteur stabilisateur des conceptions théoriques qui s'imposent dans la pratique scientifique, est celui de la formation d'une école. Récemment fut aussi discuté le concept d'une « auto-dynamique sociale (soziale Eigendynamik) » ; cf. Mayntz/Nedelmann, 1987.

dre le texte 'actuel', mais il est aussi dirigé par des intérêts spécifiques qui correspondent à la concurrence et aux conflits dans un domaine donné de discussion » (Pollak, 1986, 679). Pour cela aussi nous avons pu donner des points de référence (*supra* 4.2).

Il est frappant que les théories qui ont intégré la sociologie du droit de Weber et qui par conséquent lui ont prêté une plus grande attention, se laissent toutes qualifier – au sens large du terme – de « théories évolutionnistes (Entwicklungstheorien) », à la mode en ce moment. C'est dans ce sens-là que la référence à Weber assure la continuité, car ce dernier avait marqué par sa sociologie du droit la fin (provisoire) de cette tradition théorique qui connut son apogée au 19^{ème} siècle (Rottleuthner, 1986, 247 s). Le courant contemporain favorable aux théories évolutionnistes se manifeste aussi dans le domaine du droit. On peut nommer le modèle d'évolution du droit de Teubner (1982 ; 1983), qui cherche à intégrer des réflexions et des fragments de théories de Weber, Luhmann, de Habermas et de Nonet/Selznick. La crise (aussi affirmée par Weber) de la rationalité formelle du droit, accélérée par l'évolution vers l'Etat-providence (Wohlfahrtsstaat) moderne va de pair avec une tendance favorable à la matérialisation du droit formel, qui sera finalement remplacée par une phase de procéduralisation⁵³ (observable aujourd'hui), voire la réglementation juridique du processus d'auto-régulation (cf. Maus, 1986 ; Maus, 1986a ; Teubner/Willke, 1984 ; plutôt critiques : Luhmann, 1985 ; Treiber, 1985 ; Treiber, 1986, 254s). Teubner qualifie de « droit réflexif » un droit qui a cette capacité et depuis peu il a adapté ce concept aux notions nouvelles de Luhmann : « auto-référence » (Selbstreferenz) et « autopoiesis » (Teubner, 1987 ; Teubner, 1988 ; Joerges, 1988)⁵⁴.

Habermas a en commun avec Weber de présenter, comme lui, un diagnostic du présent et de l'époque, dont les *topois* sont des termes clés pour la critique contemporaine de la civilisation (« colonialisation des conditions de vie » (Kolonialisierung der Lebenswelt), « inflation législative » (Verrechtlichung) etc). On peut supposer que c'est son « interprétation culturelle pessimiste du processus de rationalisation qui suscite actuellement le plus grand intérêt (davantage que ses travaux en sociologie du droit) ; et ceci d'autant plus que ses observations critiques au sujet de la civilisation ont été renouvelées à la lumière de la comparaison entre Weber et Nietzsche (Peukert, 1986 ; Hennis, 1987a ; Eden, 1983 ; Scaff, 1987 ; Schroeder, 1987).

Certains sujets, marginaux chez Weber, se sont émancipés et ont développé une dynamique particulière. Ils deviennent « en vogue », dans une discipline dont les ressources y sont assujetties pour une certaine période. Une telle carrière vient ainsi de prolonger le *topos* d'« inflation législative », sous-tendu par une critique de notre époque et dont la promotion (Vermarktung) a été assurée

par Habermas (1981, II : 522 ss). Ses écrits présentent des observations qui semblent soutenir la thèse d'une inflation législative⁵⁵ progressive. L'affirmation implicite d'une menace d'« interdépendance sociable » (gesellige Interdependenz) par le droit permet au lecteur de résumer sous ce terme sa propre compréhension de l'époque. Ce thème a été volontiers repris parallèlement, d'abord par les politologues (Voigt, 1980 ; Voigt, 1983 ; Voigt, 1986), puis par les juristes (p. ex. Zacher, *et al.* 1984 avec un article de Teubner, 290ss) et les sociologues (Mayntz, 1979 ; Windhoff-Héritier, 1980) pour eux ; les sociologues ont eux fait le détour par des recherches « d'implémentation » (étude de mise en œuvre) avec des travaux sur l'ineffectivité des lois. La question sous-jacente concernant la « crise d'une politique régulatrice » a pour corollaire celle qui demande dans quelle mesure le droit qui règle les obligations et les interdictions et qui menace par des sanctions, est (encore) un instrument de direction (Steuerungsinstrument)⁵⁶ valable. Les modèles d'évolution débattus décrivent moins la transformation de comportements historiques mais plutôt le développement cohérent d'une telle idée : ils attribuent les déficits ou les échecs de direction à des étapes antérieures de l'évolution du droit ; par la suite, ces déficits auraient produit des crises aiguës menant à une forme plus flexible du droit ; ainsi le droit procédural (Wolf, 1986, 409ss) se dirige vers des possibilités d'intervention nettement améliorées.

Ce n'est pas seulement la comparaison historique⁵⁷ qui incite à la prudence dans l'utilisation du *topos* de l'« inflation législative », mais ce sont aussi les quelques recherches empiriques quantitatives (Linder, 1985 ; Linder *et al.* 1985 ; Rottleuthner 1985) qui s'y opposent⁵⁸. Elles constatent un accroissement des normes, une augmentation lente et continue, mais qui n'est pas aussi importante que suggérée par le débat sur l'« inflation législative ». Linder (1985, 427) qui a étudié le développement du droit en Suisse entre 1948 et 1982, en tire même la conclusion suivante : « Ces résultats nous amènent à supposer, pour l'instant, que le problème quantitatif de notre législation actuelle – on ne parle pas ici de la qualité – ne réside pas dans une inflation de l'activité législative. Bien au contraire : ne nous trouvons-nous pas devant une sclérose du droit écrit ? » De plus, certaines études préliminaires analysant d'une façon comparative les cultures juridiques de plusieurs pays (p. ex. Blankenburg, 1985), montrent nombre de phénomènes spécifiques aux droits nationaux. Les pronostics basés sur un droit national ne peuvent donc être généralisés que d'une manière très limitée à d'autres.

Il serait souhaitable de répéter pour la sociologie du droit de Weber le projet que Schluchter a réalisé pour la sociologie de la religion⁵⁹, à savoir l'examen critique et interdisciplinaire effectué

55. On parle de « poussées d'inflation législative (Verrechtlichungsschübe) » (Habermas) dont une a été le développement de l'Etat providence (Wohlfahrtsstaat), explication critiquée par Rottleuthner, 1987, 36ss et 42ss.

56. Voir pour cela surtout Mayntz, 1987 ; un des résultats de cette discussion liée aux sujets abordés (comme ceux de l'inflation législative, de l'auto-régulation, de la décentralisation etc.) est le renouveau de la discussion sur l'Etat (Staatsdiskussion) (Ellwein *et al.*, 1987, 261ss ; Evans *et al.*, 1985).

57. Il suffit de rappeler dans ce contexte que l'Etat moderne à ses débuts a, par ses « Polizey- und Landesordnungen » et par une volonté implicite à la « Sozialdisziplinierung » (Oestreich, 1969 ; Oestreich, 1976 ; Schulze, 1987 ; Treiber/Steinert, 1980), contribué à l'inflation législative, malgré de nombreuses difficultés pour réaliser ses objectifs. Ces difficultés peuvent « depuis » être observées de façon régulière quand il s'agit d'instaurer une politique de régulation (cf. Spittler, 1980 ; Treiber, 1985).

58. Le difficile problème la mesure du développement quantitatif du droit est résolu par Linder d'une façon surprenante en prenant les indicateurs de la démographie (comme p.ex. les chiffres des naissances et des décès) comme modèle et en utilisant des méthodes démographiques fondamentales pour ses recherches.

59. Voir les titres mentionnés dans la note 5 *supra*.

Hubert Treiber
*La place de Max Weber dans
la sociologie du droit
allemande contemporaine*

par différents spécialistes. Jusqu'à présent il n'y a que de premières tentatives dans ce domaine (Breuer/Treiber, 1984).

Il serait temps, enfin, de préparer l'adaptation de la sociologie du droit de Weber en vue d'une utilisation dans des recherches empiriques, car elle constitue un lieu de découverte pour des questions de recherches précises mais de grande portée (Caesar-Wolf, 1984). Là encore il y a des lacunes à combler pour la sociologie du droit allemande contemporaine, tant chez les juristes que chez les sociologues.

Abréviations

WuG : *Wirtschaft und Gesellschaft*, Tübingen, 1922 (*Economie et Société*)

GAWL : *Gesammelte Aufsätze zur Wissenschaftslehre*, Tübingen, 1973 (*Essais sur la théorie de la science*)

Bibliographie

ALEXANDER J.C., *Theoretical Logic in Sociology*. Vol. 4 : *The Modern Reconstruction of Classic Thought : Talcott Parsons*, Los Angeles, 1983.

ALEXANDER J.C., « Habermas' neue Kritische Theorie : Anspruch und Probleme », in HONNETH A., JOAS H. (eds.), *Kommunikatives Handeln. Beiträge zu Jürgen Habermas' « Theorie des kommunikativen Handelns »*, Frankfurt, 1986, pp. 73-109. 1ère publication in *American Journal of Sociology*, 91, 1985, 400ff.

ALEXANDER J.C., « Fundamentale Zweideutigkeiten in Max Webers Theorie der Rationalisierung : Warum erscheint Weber wie ein Marxist, obwohl er keiner ist ? », in BOECKLER S., WEISS J. (eds.),

Marx oder Weber ? Zur Aktualisierung einer Kontroverse, Opladen, 1987, pp. 90-103.

ALEXANDER R., *Theorie der juristischen Argumentation. Die Theorie des rationalen Diskurses als Theorie der juristischen Begründung*, Frankfurt, 1983 (1ère éd. 1978).

BADER V.-M., « Theorie des kommunikativen Handelns als Theorie der Legitimität », *Das Argument*, 151, 1985, pp. 355-383.

BAECKER D., « Explosivstoff Selbstreferenz », *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, 72, 1986, pp. 246-256.

BAECKER D., MARKOWITZ J., STICHWEH R., TYRELL H., WILLKE H., (eds.), *Theorie als Passion. Niklas Luhmann*

* Je tiens à remercier mes collègues Stefan Breuer, Hubert Rotleuthner et Joachim Rückert qui ont lu le texte original allemand et m'en ont fait des commentaires critiques. Mon collègue Peter Antes a entrepris la tâche difficile de traduire le texte en français. La reconnaissance que je lui en dois ne se laisse guère exprimer par des paroles. Un mot de remerciement s'impose aussi pour mon collègue Jürgen Frank et pour Ernst Wittig qui étaient prêts à lire la traduction française d'un œil critique, et je note enfin avec gratitude le soutien et l'aide reçus de la part de mon collègue Götz Frank et de mon collègue français Pierre Lascoumes. Je tiens également à adresser mes remerciements à Véronique Gemine pour sa coopération.

- zum 6à, Frankfurt, Geburtstag, 1987.
- BAUMGARTEN E., *Max Weber : Werk u. Person*, Tübingen, 1964.
- BEETHAM D., « Die Max Weber Gesamtausgabe – Implikationen für ein neues Werkverständnis », *Soziologische Revue*, 9, 1986, pp. 1-8.
- BELLAH R.N., « Religiöse Evolution », in SEYFARTH C., SPRONDEL W.M. (eds), *Seminar : Religion und gesellschaftliche Entwicklung. Studien zur Protestantismus-Kapitalismus-These Max Webers*, Frankfurt, 1973, pp. 267-302. (angl. : *American Sociological Review*, 29, 1964, pp. 358-374).
- BENDIX R., *Max Weber : Das Werk. Darstellung, Analyse, Ergebnisse*, München, 1964 (11. Kap. : Legale Herrschaft : Die Rationalisierung des Rechts, 294ff).
- BERNSTEIN H., « Rechtsstile und Rechtshonoratioren. Ein Beitrag zur Methode der Rechtsvergleichung », *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 34, 1970, pp. 443-457.
- BERNSTEIN R.J., Introduction, in BERNSTEIN R.J. (ed.), *Habermas and Modernity*, Cambridge-Oxford, 1985, pp. 1-32.
- BLANKENBURG E., « Indikatorenvergleich der Rechtskulturen in der BRD und den Niederlanden », *Zeitschrift für Rechtssoziologie*, 6, 1985, pp. 255-273.
- BREUER S., « Politik und Recht im Prozess der Rationalisierung », *Leviathan*, 5, 1977, pp. 53-99.
- BREUER S., « Zur Soziogenese des Patrimonialstaates », in BREUER S. und TREIBER H. (eds.), *Entstehung und Strukturwandel des Staates*, Opladen, 1982, pp. 163-227.
- BREUER S., *Sozialgeschichte des Naturrechts*, Opladen, 1983.
- BREUER S., « Blockierte Rationalisierung. Max Weber und die italienische Stadt des Mittelalters », *Archiv für Kulturgeschichte*, 66, 1984, pp. 47-85.
- BREUER S., « Staaten konkurrenz und politische Rationalisierung in Indien und Westeuropa », *Saeculum*, 36, 1985, pp. 151-174.
- BREUER S., *Imperien der Alten Welt*, Köln/Mainz/Stuttgart/Berlin usw., 1987 (Urban Taschenbuch 385).
- BREUER S. (1987a), « Die Geburt der Gesellschaft aus dem Geist der Sekte. Besprechungssessay zu : Eder K. : Geschichte als Lernprozess ? », *Soziologische Revue*, 10, 1987, pp. 25-30.
- BREUER S. (1987b), « Recension de Hennis W. : Max Webers Fragestellung », *Neue Politische Literatur*, 32, 1987, pp. 500-502.
- BREUER S. (1987c), « Recension de Winkelmann J. : Max Webers hinterlassenes Hauptwerk », *Neue Politische Literatur*, 32, 1987, pp. 315-317.
- BREUER S., *Max Webers Herrschaftssoziologie*, Zeitschrift für Soziologie, 17, 1988, pp. 315-327.

- BREUER S., TREIBER H.,
WALTHER M.,
« Entstehungsbedingungen
des modernen Anstaltsstaa-
tes. Überlegungen im An-
schluss an Max Weber », in
BREUER S. und TREIBER H.
(eds.), *Entstehung und Struk-
turwandel des Staates*,
Opladen, 1982, pp. 75-153.
- BREUER S., TREIBER H. (eds.), *Zur
Rechtssoziologie Max We-
bers*, Opladen, 1984.
- BRUBAKER R., *The Limits of Ra-
tionality. An Essay on the
Social and Moral Thought of
Max Weber*, London, 1984.
- BRUGGER W., *Menschenrechtse-
thos und Verantwortung-
spolitik. Max Webers Beitrag
zur Analyse und Begrün-
dung der Menschenrechte*,
Freiburg/München, 1980.
- BRUGGER W.,
« Sozialwissenschaftliche
Analyse und menschenrech-
tliches Begründungsdenken.
Eine Skizze im Anschluss an
Max Weber », *Rechtstheorie*,
11, 1980a, pp. 356-377.
- BRUGGER W., « Max Weber und
die Menschenrechte als
Ethos der Moderne », in
SCHWARTLAENDER J. (ed.),
*Menschenrechte und Demo-
kratie*, Kehl/Strassburg,
1981, pp. 223-240.
- BRUGGER W., « Neuere Amerika-
nische Literatur zur Entwic-
klung des modernen Rech-
tsdenkens », *Der Staat*, 24,
1985, pp. 565-576.
- BRUUN H.H., *Science, Values and
Politics in Max Weber's Me-
thodology*, Kopenhagen,
1972.
- BUENGER K., « Max Webers An-
sichten über Recht und Jus-
tiz im kaiserlichen China »,
Oriens Extremus, 19, 1972,
pp. 9-22.
- BUENGER K., « Das chinesische
Rechtssystem und das Prin-
zip der Rechtsstaatlich-
keit », in SCHLUCHTER W.
(ed.), *Max Webers Studie
über Konfuzianismus und
Taoismus*, Frankfurt, 1983,
pp. 134-173.
- CAESAR-WOLF B., « Der Deuts-
che Richter am
« Kreuzweg » zwischen Pro-
fessionalisierung und De-
professionalisierung », in
BREUER S., TREIBER H.
(eds.), *Zur Rechtssoziologie
Max Webers*, Opladen, 1984,
pp. 199-222.
- CHRIST K., *Von Gibbon zu Ros-
tovtzeff. Leben und Werk füh-
render Althistoriker der
Neuzeit*, Darmstadt, 1972.
- COHEN J., HAZELRIGG L.E., POPE
W., « De-Parsonizing Weber :
a Critique of Parsons Inter-
pretation of Weber's Socio-
logy », *American Sociologi-
cal Review*, 40, 1975, pp.
229-241.
- CONZE W., KOCKA J. (eds.), *Bil-
dungsbürgertum im 19.
Jahrhundert. Teil I : Bil-
dungsbürgertum und Pro-
fessionalisierung in interna-
tionalen Vergleichen*, Stutt-
gart, 1985.
- CRONE P., « Max Weber, das
islamische Recht und die
Entstehung des Kapitalis-
mus », in SCHLUCHTER W.
(ed.), *Max Webers Sicht des
Islam*, Frankfurt, 1987, pp.
294-333.
- DERRET J.D.M., « Die Entwic-
klung des indischen Rech-
ts », in SCHLUCHTER W.

- (ed.), *Max Webers Studie über Hinduismus und Buddhismus*, Frankfurt, 1984, pp. 178-201.
- DILCHER G., « Rechtshistorische Aspekte des Stadtbegriffs », in JANKUHN H., SCHLESINGER W. (eds.), *Vor- und Frühformen der europäischen Stadt im Mittelalter*, Teil I, Göttingen, 1973, pp. 12-32.
- DOEBERT R., « Formale Rationalität als Kern der Weberschen Modernisierungstheorie », in LUTZ B. (ed.), *Soziologie und gesellschaftliche Entwicklung. Verhandlungen des 22. Dt. Soziologentages 1984*, Frankfurt/New York, 1985, pp. 523-529.
- DREIER H., « Hans Kelsen und Niklas Luhmann : Positivität des Rechts aus rechtswissenschaftlicher und systemtheoretischer Perspektive », *Rechtstheorie*, 14, 1983, pp. 419-458.
- DREIER H., *Rechtslehre, Staatssoziologie und Demokratietheorie bei Hans Kelsen*, Baden-Baden, 1986.
- DREIER H., « Staatliche Legitimität, Grundgesetz und neue soziale Bewegungen », in MARKO J., STOLZ A. (eds.), *Demokratie und Wirtschaft*, Köln/Graz, 1987, pp. 139-185.
- DUX G., *Strukturwandel der Legitimation*, Freiburg/München, 1976.
- DUX G., *Rechtssoziologie. Eine Einführung*, Stuttgart usw., 1978.
- EDELSTEIN W., NUNNER-WINKLER G. (eds.), *Zur Bestimmung der Moral. Philosophische und sozialwissenschaftliche Beiträge zur Moralforschung*, Frankfurt, 1986.
- EDEN R., *Political Leadership and Nihilism : a Study of Weber and Nietzsche*, Tampa, (University Press of Florida), 1983.
- EDER K., *Die Entstehung staatlich organisierter Gesellschaften. Ein Beitrag zu einer Theorie sozialer Evolution*, Frankfurt, 1976.
- EDER K., « Zur Rationalisierungsproblematik des modernen Rechts », *Soziale Welt*, 29, 1978, pp. 247-256.
- EDER K., « Zur Rationalisierungsproblematik des modernen Rechts », in SPRONDEL W.M., SEYFARTH C. (eds.), *Max Weber und die Rationalisierung sozialen Handelns*, Stuttgart, 1981, pp. 157-167.
- EDER K., « Kollektive Lernprozesse und Geschichte. Zur Evolution der moralischen Grundlagen politischer Herrschaft », *Saeculum*, 33, 1982, pp. 116-132.
- EDER K., *Geschichte als Lernprozess ? Zur Pathogenese politischer Modernität in Deutschland*, Frankfurt, 1985.
- EDER K., « Prozedurale Rationalität. Moderne Rechtsentwicklung jenseits von formaler Rationalisierung », *Zeitschrift für Rechtssoziologie*, 7, 1986, pp. 1-30.
- ELLWEIN T., HESSE J.J., MAYNTZ R., SCHARPF F.W. (eds.), *Jahrbuch zur Staats- und Verwaltungswissenschaft*, Baden-Baden, 1987, Bd. I.

- EMGE C.A., « Max Weber als Erzieher zur Rechtssoziologie », *Zeitschrift für Politik*, 9, 1962, pp. 58-62.
- ENGISCH K., « Max Weber als Rechtsphilosoph und als Rechtssoziologe », in ENGISCH K., PFISTER B., WINCKELMANN J. (eds.), *Max Weber. Gedächtnisschrift der Ludwig-Maximilians-Universität München zur 100. Wiederkehr seines Geburtstages 1964*, Berlin, 1966, pp. 67-88.
- EVANS P.B., RUESCHEMEYER D., SKOCPOL T. (eds.), *Bringing the State Back in*, Cambridge, 1985.
- FORSTHOFF E., « Die Umbildung des Verfassungsgesetzes », in FORSTHOFF E., *Rechtsstaat im Wandel*, Stuttgart, 1964, pp. 146-175.
- GIDDENS A., « Reason without Revolution ? Habermas' Theorie des kommunikativen Handelns », in BERNSTEIN R.J. (ed.), *Habermas and Modernity*, Cambridge, Oxford, 1985, pp. 95-121.
- GIRTLE R., *Rechtssoziologie. Thesen und Möglichkeiten*, München, 1976.
- GRAWERT R., « Ideengeschichtlicher Rückblick auf Evolutionskonzepte der Rechtsentwicklung », *Der Staat*, 22, 1983, pp. 63-82.
- GRIESSINGER A., *Das symbolische Kapital der Ehre*, Frankfurt, 1981.
- GRISEBACH H., *Der Heidelberger Bergfriedhof*, Heidelberg, 1981.
- GROH D., « Spuren der Vernunft in der Geschichte ». Der Weg von Jürgen Habermas zur 'Theorie des kommunikativen Handelns' im Schatten Max Webers », *Geschichte und Gesellschaft*, 12, 1986, pp. 443-476.
- HABERMAS J., « Zum Thema : Geschichte und Evolution », *Geschichte und Gesellschaft*, 2, 1976, pp. 310-357.
- HABERMAS J., *Theorie des kommunikativen Handelns*. Vol. 1 : *Handlungsrationalität und gesellschaftliche Rationalisierung*, Frankfurt, 1981.
- HABERMAS J., *Theorie des kommunikativen Handelns*. Vol. 2 : *Zur Kritik der funktionalistischen Vernunft*, Frankfurt, 1981.
- HABERMAS J., *Zur Rekonstruktion des Historischen Materialismus*, Frankfurt, 1982 (3ème éd.).
- HABERMAS J., « Wie ist Legitimität durch Legalität möglich ? », *Kritische Justiz*, 20, 1987, pp. 1-16.
- HAFERKAMP H., SCHMID M. (eds.), *Sinn, Kommunikation und soziale Differenzierung. Beiträge zu Luhmanns Theorie sozialer Systeme*, Frankfurt, 1987.
- HENKEL M., « Towards a Code of Practical Reason ? », in MAC CORMICK N., PANOU S., VALLAURI L.L.(eds.), *Geltings - und Erkenntnisbedingungen im modernen Rechtsdenken*. Beiheft 25 des Archivs für Rechts - und Sozialphilosophie, Stuttgart, 1985, pp. 36-42.
- HENNIS W., « Im langen Schatten einer Edition. Zum Erschei-

- nen des ersten Bandes der Max-Weber-Gesamtausgabe (MWG) », *Zeitschrift für Politik*, 32, 1985, pp. 208-217.
- HENNIS W. *Max Webers Fragestellung. Studien zur Biographie des Werkes*, Tübingen, 1987.
- HENNIS W., (1987a), « Die Spuren Nietzsches im Werk Max Webers », in HENNIS W., *Max Webers Fragestellung*, Tübingen, 1987, pp. 167-191.
- HENRICH D., *Die Einheit der Wissenschaftslehre Max Webers*, Tübingen, 1952.
- HEUSS A., « Max Webers Bedeutung für die Geschichte des Griechisch-Römischen Altertums », *Historische Zeitschrift*, 201, 1965, pp. 529-556.
- HEYEN E.V., « Zur Analyse rechtswissenschaftlicher Kommunikation », in MAC CORMICK N., PANOU S., VALLAURI L.L. (eds.), *Geltungs- und Erkenntnisbedingungen im modernen Rechtsdenken*. Beiheft 25 des Archivs für Rechts- und Sozialphilosophie, Stuttgart, 1985, pp. 92-97.
- HEYEN E.V., « Herkunftsprofile des « Archivs für öffentliches Recht » im kaiserlichen Deutschland », in HEYEN E.V. (ed.), *Historische Soziologie der Rechtswissenschaft*, Frankfurt, 1986, pp. 173-197.
- HEYEN E.V., « Selbstberatung der Verwaltung und Verwaltungswissenschaft », in KOCH R. (ed.), *Verwaltungsforschung in Perspektive*. Ein Colloquium zur Methode, zum Konzept und zum Transfer, Baden-Baden, 1987, pp. 245-257.
- HILTERHAUS F., *Zum Rechtsbegriff in der Soziologie Max Webers*. Diss. jur., Köln, 1965.
- HIRSCH E.E., REHBINDER M. (eds.), *Studien und Materialien zur Rechtssoziologie*, Köln/Opladen, 1967.
- HONNETH A. *et al.*, « Dialektik der Rationalisierung ». Jürgen Habermas im Gespräch mit Honneth A./Knödler-Bunte E.u.Widmann A., *Asthetik und Kommunikation*, 12, 1981, pp. 126-155.
- HOPF C., « Normen und Interessen als soziologische Grundbegriffe. Kontroversen über Max Weber », *Analyse und Kritik*, 8, 1986, pp. 191-210.
- HOPF C., « Normen in formalen Organisationen », *Zeitschrift für Soziologie*, 16, 1987, pp. 239-253.
- HUEBINGER G., « Politische Werte und Gesellschaftsbilder des Bildungsbürgertums », *Neue Politische Literatur*, 32, 1987, pp. 189-210.
- JASPERS K., *Max Weber. Gesammelte Schriften*. Introd. de D. Henrich, München/Zürich, 1988.
- JOERGES C., *Amerikanische und deutsche Traditionen der soziologischen Jurisprudenz und der Rechtskritik* - EUI working Papers, Firenze, 1988.
- KAESLER D., *Einführung in das Studium Max Webers*, München, 1979.

Hubert Treiber
*La place de Max Weber dans
la sociologie du droit
allemande contemporaine*

- KAESLER D., *Die frühe deutsche Soziologie 1909 bis 1934 und ihre Entstehungsmilieus. Eine wissenschaftssoziologische Untersuchung*, Opladen, 1984.
- KAESLER D., « Max Weber », in FETSCHER J., MUENKLER H. (eds.), *Pipers Handbuch der Politischen Ideen*, München/Zürich, 1987, Bd. 5, pp. 150-156.
- KALBERG S., « The Search for Thematic Orientations in a Fragmented Oeuvre : the Discussion of Max Weber in Recent German Sociological Literature », *Sociology*, 13, 1979, pp. 127-139.
- KALBERG S., « Max Webers Typen der Rationalität : Grundsteine für die Analyse von Rationalisierungsprozessen in der Geschichte », in SPRONDEL W.M., SEYFARTH C. (eds.), *Max Weber und die Rationalisierung sozialen Handelns*, Stuttgart, 1981, pp. 9-38. 1ère éd. in *American Journal of Sociology*, 85, 1980, pp. 1145-1178.
- KAUFMANN A. (ed.), *Die ontologische Begründung des Rechts*, Bad Homburg, 1965.
- KAUFMANN F., *Methodenlehre der Sozialwissenschaften*, Wien, 1936.
- KIELMANSEGG P. Graf, « Legitimität als analytische Kategorie », *Politische Vierteljahresschrift*, 12, 1971, pp. 367-401.
- KIELMANSEGG P. Graf (ed.), *Legitimitätsprobleme politischer Systeme*. PVS-Sonderheft, 7/1976 (contributions de Habermas et Hennis).
- KILLIAS M., REHBINDER M. (eds.), *Rechtsgeschichte und Rechtssoziologie*, Berlin, 1985.
- KISSLER L., *Rechtssoziologie für die Rechtspraxis*, Neuwied/Darmstadt, 1984.
- KOCKA J., PEUKERT D.J.K., « Max Weber et l'histoire. Derniers développements en République Fédérale d'Allemagne », *Revue de Synthèse*, 107, 1986, pp. 9-38.
- KOEHNKE K.C., *Entstehung und Aufstieg des Neukantianismus*, Frankfurt, 1986.
- KOENIG R., « Das Recht im Zusammenhang der sozialen Normensysteme », in HIRSCH E.E., REHBINDER M. (eds.), *Studien und Materialien zur Rechtssoziologie*, Opladen, 1967, pp. 36-53.
- KRONMAN A.T., *Max Weber*, Stanford/Cal., 1983.
- KUHN T.S., *Die Entstehung des Neuen. Studien zur Struktur der Wissenschaftsgeschichte*, Frankfurt, 1978.
- LANDAU P., « Rechtsgeschichte und Soziologie », *Vierteljahresschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 61, 1974, pp. 145-164 ; républié dans : KILLIAS M., REHBINDER M. (eds.), *Rechtsgeschichte und Rechtssoziologie*, Berlin, 1985, pp. 11-28.
- LEPENIES W., *Die drei Kulturen. Soziologie zwischen Literatur und Wissenschaft*, München, 1985.
- LEPSIUS M.R., « Max Weber in München », *Zeitschrift für Soziologie*, 6, 1977, pp. 103-118.

- LEPSIUS M.R. (ed.), *Soziologie in Deutschland und Osterreich 1918-1945. Materialien zur Entwicklung, Emigration und Wirkungsgeschichte*, Opladen, 1981.
- LEPSIUS M.R., « Recension de A. Zingerle : Max Webers historische Soziologie... », *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, 34, 1982, pp. 588-589.
- LEVINE D.N., CARTER E.B., MILLER GORMAN E., « Simmel's Influence on American Sociology », in BOEHRINGER H., GRUENDER K. (eds.), *Aesthetik u. Soziologie um die Jahrhundertwende : G. Simmel*, Frankfurt, 1976, pp. 175-228.
- LEVINE D.N., « Rationality and Freedom : Weber and Beyond », *Sociological Inquiry*, 51, 1981, pp. 5-25.
- LINDER W., « Überrollt uns eine Gesetzesflut ? », *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung*, 86, 1985, pp. 417-444.
- LINDER W., SCHWAGER S., COMANDINI F., *Inflation Legislative ? Une recherche sur l'évolution quantitative du droit suisse 1948-1982*, Lausanne, 1985 (une publication de l'Institut de Hautes Etudes en Administration Publique à l'Université de Lausanne).
- LINDNER C., « Max Weber als Handlungstheoretiker », *Zeitschrift für Soziologie*, 15, 1986, pp. 151-166.
- LIPP W., « Autopoiesis biologisch, Autopoiesis soziologisch. Wohin führt Luhmanns Paradigmawechsel ? », *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, 39, 1987, pp. 452-470.
- LOEWITH K., « Max Weber und seine Nachfolger », *Mass und Wert*, 3, 1939-1940, pp. 166-176.
- LOEWITH K., « Der okkasionelle Dezisionismus von Carl Schmitt », in LOEWITH K., *Gesammelte Abhandlungen. Zur Kritik der geschichtlichen Existenz*, Stuttgart, 1960.
- LOEWITH K., « Max Weber und Carl Schmitt », *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 27, 6, 1964.
- LOOS F., *Zur Wert - und Rechtslehre Max Webers*, Tübingen, 1970.
- LOOS F., « Max Webers Wissenschaftslehre und die Rechtswissenschaft », *Juristische Schulung*, 1982, pp. 87-93.
- LUHMANN N., « Zweck-Herrschaft-System : Grundbegriffe und Prämissen Max Webers », in LUHMANN N., *Politische Planung. Aufsätze zur Soziologie von Politik und Verwaltung*, Opladen, 1971, pp. 90-112.
- LUHMANN N., *Rechtssoziologie*, vol. 1 et vol. 2, Reinbek, 1972.
- LUHMANN N., « Evolution und Geschichte », *Geschichte und Gesellschaft*, 2, 1976, pp. 284-309.
- LUHMANN N., « Max Webers Forschungsprogramm in typologischer Rekonstruktion ». Recension de W. Schluchter : Die Entwicklung des okzidentalen Rationa-

Hubert Treiber
*La place de Max Weber dans
la sociologie du droit
allemande contemporaine*

- lismus, *Soziologische Revue*,
3, 1980, pp. 243-250.
- LUHMANN N., *Ausdifferenzierung des Rechts. Beiträge zur Rechtssoziologie und Rechtstheorie*, Frankfurt, 1981.
- LUHMANN N., *Soziale Systeme*, Frankfurt, 1984.
- LUHMANN N., « Einige Probleme mit « reflexivem Recht » », *Zeitschrift für Rechtssoziologie*, 6, 1985, pp. 1-18.
- MAIHOFER W. (ed.), *Naturrecht oder Rechtspositivismus ?* Darmstadt, 1962 (2ème éd. 1966).
- MAUS J., « Perspektiven « reflexiven Rechts » im Kontext gegenwärtiger De-regulierungstendenzen », *Kritische Justiz*, 19, 1986, pp. 390-405.
- MAUS J., *Rechtstheorie und politische Theorie im Industriekapitalismus*, München, 1986.
- MAYNTZ R., « Max Webers Idealtypus der Bürokratie und die Organisationssoziologie », *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, 17, 1965, pp. 493-502.
- MAYNTZ R., « Regulative Politik in der Krise ? », in MATTHES J. (ed.), *Sozialer Wandel in Westeuropa. Verhandlungen des 19. Dt. Soziologentages, Berlin, 1979*, Frankfurt, 1979, pp. 55-81.
- MAYNTZ R., « Politische Steuerung und gesellschaftliche Steuerungsprobleme – Anmerkungen zu einem theoretischen Paradigma », in ELLWEIN T., HESSE J.J., MAYNTZ R., SCHARPF F.W. (eds.), *Jahrbuch zur Staats- und Verwaltungswissenschaft*, Baden-Baden, 1987, vol. I, pp. 89-110.
- MAYNTZ R., NEDELMANN B., « Eigendynamische soziale Prozesse. Anmerkungen zu einem analytischen Paradigma ? », *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, 39, 1987, pp. 648-668.
- MCCARTHY T., *Kritik der Verständigungsverhältnisse. Zur Theorie von Jürgen Habermas*, Frankfurt, 1980 (1978).
- MEYER-HESEMANN W., *Methodenwandel in der Verwaltungsrechts-wissenschaft*, Heidelberg/ Karlsruhe, 1981.
- MILLER M., *Kollektive Lernprozesse. Studien zur Grundlegung einer soziologischen Lerntheorie*, Frankfurt, 1986.
- MOMMSEN W.J., *Max Weber und die Deutsche Politik 1890-1920*, Tübingen, 1959, (2ème éd. 1974).
- MOMMSEN W.J. « Max Webers Begriff der Universalgeschichte », in KOCKA J. (ed.), *Max Weber, der Historiker*, Göttingen, 1986, pp. 51-72.
- MUELLER I., *Furchtbare Juristen. Die unbewältigte Vergangenheit unserer Justiz*, München, 1987.
- MUENCH R., « Max Webers « Gesellschaftsgeschichte » als Entwicklungslogik gesellschaftlicher Rationalisierung. Eine Besprechung von W. Schluchter : Die Entwicklung des okzidentalen Rationalismus », *Kölner Zeitschrift für Soziologie und So-*

- zialpsychologie*, 32, 1980, pp. 774-786.
- MUENCH R., *Theorie des Handelns. Zur Rekonstruktion der Beiträge von Talcott Parsons, Emile Durkheim und Max Weber*, Frankfurt, 1982.
- MUENCH R., *Die Struktur der Moderne. Grundmuster und differentielle Gestaltung des institutionellen Aufbaus der modernen Gesellschaften*, Frankfurt, 1984.
- NIETZSCHE F., « Ecce Homo », in COLLI G., MONTINARI M. (eds), *Sämtliche Werke. Kritische Studienausgabe*, Berlin/New York, 1980, Bd. 6, pp. 256-374.
- NOCKE J., « Autopoiesis – Rechtssoziologie in seltsamen Schleifen », *Kritische Justiz*, 19, 1986, pp. 363-389.
- NONET P., SELZNICK P., *Law and Society in Transition : Toward Responsive Law*, New York, 1978.
- OBERMEIER O.P., *Zweck-Funktion-System. Kritisch-konstruktive Untersuchung zu Niklas Luhmanns Theoriekonzeptionen. Habilitationsschrift*, Augsburg, 1986, 376 p.
- OESTREICH G., « Strukturprobleme des europäischen Absolutismus », in OESTREICH G., *Geist und Gestalt des frühmodernen Staates*, Berlin, 1969, pp. 179-197.
- OESTREICH G., « Polizey und prudentia civilis in der barocken Gesellschaft von Stadt und Staat », in SCHOENE A. (ed.), *Barock-Symposion. Stadt-Schule*

Universität-Buchwesen und die deutsche Literatur im 17. Jahrhundert, München, 1976, pp. 10-21.

- PARSONS T., « Wertgebundenheit und Objektivität in den Sozialwissenschaften. Eine Interpretation der Beiträge Max Webers », in STAMMER O. (ed.), *Max Weber und die Soziologie heute. Verhandlungen des 15. Dt. Soziologentages*, Tübingen, 1965, pp. 39-64.
- PEUKERT D.J.K., « Die « letzten Menschen ». Beobachtungen zur Kulturkritik im Geschichtsbild Max Webers », *Geschichte und Gesellschaft*, 12, 1986, pp. 425-442.
- PEUKERT D.J.K., « Die Rezeption Max Webers in der Geschichtswissenschaft der Bundesrepublik Deutschland », in KOCKA J. (ed.), *Max Weber, der Historiker*, Göttingen, 1986, pp. 264-277.
- POLLAK M., « Die Rezeption Max Webers in Frankreich. Fallstudie eines Theorietransfers in den Sozialwissenschaften », *Kölner Zeitschrift für Soziologie u. Sozialpsychologie*, 38, 1986, pp. 670-684.
- POLLAK M., « Im Streit der Ideologen. Der Einfluss Max Webers auf die französische Soziologie », *Frankfurter Allgemeine Zeitung*, 27, 8, 1986a.
- POPE W., COHEN J., HAZELRIGG L.E., « On the Divergence of Weber and Durkheim : a Critique of Parsons' Convergence Thesis », *American*

Hubert Treiber
*La place de Max Weber dans
la sociologie du droit
allemande contemporaine*

- Sociological Review*, 40,
1975, pp. 417-427.
- POPITZ H., « Soziale Normen », *Europäisches Archiv für Soziologie*, 1961, pp. 185-198.
- POPITZ H., *Der Begriff der sozialen Rolle als Element der soziologischen Theorie*, Tübingen, 1967 (Recht und Staat).
- POPITZ H., *Die normative Konstruktion von Gesellschaft*, Tübingen, 1980.
- PREWO R., *Max Webers Wissenschaftsprogramm*, Frankfurt, 1979.
- RAISER T., *Einführung in die Rechtssoziologie*, Frankfurt, 1972.
- RAISER T., *Rechtssoziologie. Ein Lehrbuch*, Frankfurt, 1987.
- RANIERI F., « Vom Stand zum Beruf. Die Professionalisierung des Juristenstandes als Forschungsaufgabe der europäischen Rechtsgeschichte der Neuzeit », in SIMON D., WILHELM W. (eds.), *Jus Commune*, Veröffentlichungen des Max-Planck-Instituts für Europäische Rechtsgeschichte Frankfurt. Frankfurt, 1985, pp. 83-105.
- REHBERG K.-S., « Rationales Handeln als Grossbürgerliches Aktionsmodell », *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, 31, 1979, pp. 199-236.
- REHBINDER M., « Max Webers Rechtssoziologie : Eine Bestandsaufnahme », *Max Weber zum Gedächtnis. Sonderheft*, 7, 1963, *der Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, ed. par R. KOENIG, F. NEIDHARDT, M.R. LEPSIUS (1985, 2. Aufl.) pp. 470-488.
- REHBINDER M., *Rechtssoziologie*, Berlin, New York, 1977.
- REHBINDER M., « Max Weber und die Rechtswissenschaft », in REHBINDER M., TIECK K.-P. (eds.), *Max Weber als Rechtssoziologe*, Berlin, 1987, pp. 127-149.
- REHBINDER M., TIECK K.-P. (eds.), *Max Weber als Rechtssoziologe*, Berlin, 1987.
- RHEINSTEIN M., *Introduction à : Max Weber on Law and Society, Max Webers Rechtssoziologie*, traduit par M. Rheinsteine et E. Shils, ed. par M. RHEINSTEIN, Cambridge, Mass., 1954.
- RHEINSTEIN M., « Die Rechtshonoratioren und ihr Einfluss auf Charakter und Funktion der Rechtsordnungen », *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 34, 1970, pp. 1-13. RHEINSTEIN M., *Einführung in die Rechtsvergleichung*, révisé, édité et introduit par Reimer VON BORRIES, München, 1987 (2ème éd.).
- RICHTER G., *Max Weber als Rechtsdenker*. Diss. jur., Tübingen, 1953, 107 p.
- ROEHL K.-F., *Rechtssoziologie. Ein Lehrbuch*, Köln usw, 1987.
- ROGOWSKI R., « Methodischer Ansatz und sozialgeschichtlicher Gehalt in der Rechtssoziologie Max Webers ». Recension de : BREUER S., TREIBER H. (eds.), « Zur Rechtssoziologie Max Webers », *Archiv für Rechts -*

- und Sozialphilosophie, 73, 1987, pp. 264-273.
- ROOS N., « Antiformale Tendenzen im modernen Recht – eine These Max Webers, diskutiert am Beispiel der Laienrichterfrage », in BREUER S., TREIBER H. (eds.), *Zur Rechtssoziologie Max Webers*, Opladen, 1984, pp. 223-267.
- ROSENBAUM W., *Naturrecht und positives Recht. Rechtssoziolog. Untersuchungen zum Einfluss der Naturrechtslehre auf die Rechtspraxis in Deutschland seit Beginn des 19. Jahrhunderts*, Neuwied/Darmstadt, 1972 (particulièrement 106ss. Die Renaissance des NR in Westdeutschland nach dem 2. Weltkrieg).
- ROSS W., *Der ängstliche Adler. Friedrich Nietzsches Leben*, München, 1984.
- ROSSI P., *Vom Historismus zur historischen Sozialwissenschaft*. Heidelberger Max Weber-Vorlesungen, 1985, Frankfurt, 1987.
- ROTH G., « Max Webers Entwicklungsgeschichte und historische Soziologie », in ROTH G., *Politische Herrschaft und persönliche Freiheit*. Heidelberger Max Weber-Vorlesungen, 1983, Frankfurt, 1987, pp. 283-305.
- ROTH G., BENDIX R., « Max Webers Einfluss auf die Amerikanische Soziologie », *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, 11, 1959, pp. 38-53.
- ROTTER F., DUX G., LAUTMANN R. (eds.), *Rechtssoziologie*.

Examinatorium, Heidelberg, 1980.

- ROTTLEUTHNER H., *Rechtstheorie und Rechtssoziologie*, Freiburg / München, 1981.
- ROTTLEUTHNER H., « Aspekte der Rechtsentwicklung in Deutschland. Ein soziologischer Vergleich deutscher Rechtskulturen », *Zeitschrift für Rechtssoziologie*, 6, 1985, pp. 206-254.
- ROTTLEUTHNER H., « Drei Rechtssoziologien : Eugen Ehrlich, Hugo Sinzheimer, Max Weber », in HEYEN E.V. (ed.), *Historische Soziologie der Rechtswissenschaft*, Frankfurt, 1986, pp. 227-252.
- Three Legal Sociologies : Eugen Ehrlich, Hugo Sinzheimer, Max Weber*, EYSL, European Yearbook in the Sociology of Law, Macerata/Paris, 1988, pp. 227-259.
- ROTTLEUTHNER H. (1986a), « Theories of Legal Evolution : Between Empiricism and Philosophy of History », *Rechtstheorie*, Beiheft 9 : *Soziologische Jurisprudenz und realistische Theorien des Rechts*, Berlin, 1986, pp. 217-230.
- ROTTLEUTHNER H. (1986b), « Theorien der Rechtsentwicklung », *Ergänzbare Lexikon des Rechts*. Gruppe 3 : Rechtssoziologie, 1986, 3/260, pp. 1-9.
- ROTTLEUTHNER H., *Einführung in die Rechtssoziologie*, Darmstadt, 1987.
- ROTTLEUTHNER H., « Die gebrochene Bürgerlichkeit einer Scheinprofession – Zur Situation der deutschen Richterschaft zu Beginn des 20.

Hubert Treiber
*La place de Max Weber dans
la sociologie du droit
allemande contemporaine*

- Jahrhunderts », Ms. Berlin 1987a, 31p. et annexes, in SIEGRIST H. (ed.), *Bürgerliche Berufe. Beiträge zur Sozialgeschichte der Professionen, freier Berufe und Akademiker im internationalen Vergleich*, Göttingen (Vandenhoeck + Ruprecht) à paraître..
- RUTHERS B., *Entartetes Recht. Rechtslehren und Kronjuristen im Dritten Reich*, München, 1988.
- RYFFEL H., *Rechtssoziologie. Eine systematische Orientierung*, Neuwied u, Berlin, 1974.
- SCAFF L.A., « Weber, Simmel und die Kulturosoziologie », *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, 39, 1987, pp. 225-254.
- SCHELTING A., *Max Webers Wissenschaftslehre. Das logische Problem der historischen Kulturerkenntnis. Die Grenzen der Soziologie des Wissens*, Tübingen, 1934.
- SCHLUCHTER W., *Wertfreiheit und Verantwortungsethik. Zum Verhältnis von Wissenschaft und Politik bei Max Weber*, Tübingen, 1971.
- SCHLUCHTER W., *Aspekte bürokratischer Herrschaft*, München, 1972.
- SCHLUCHTER W., *Die Entwicklung des okzidentalen Rationalismus*, Tübingen, 1979.
- SCHLUCHTER W. (1979a), « Die Paradoxie der Rationalisierung. Zum Verhältnis von « Ethik » und « Welt » bei Max Weber », in SCHLUCHTER W., *Rationalismus der Weltbeherrschung*, Frankfurt, 1980, pp. 9-40 (1ère éd. *Zeitschrift für Soziologie*, 5, 1976, pp. 256-284 ; en anglais : ROTH G., SCHLUCHTER W. (eds.), *Max Weber's Vision of History. Ethics and Method*. Berkeley usw. 1979, pp. 11-64).
- SCHLUCHTER W., *Max Webers Studie über das antike Judentum*, Frankfurt, 1981.
- SCHLUCHTER W. (ed.), *Max Webers Studie über Konfuzianismus und Taoismus*, Frankfurt, 1983.
- SCHLUCHTER W. (ed.), *Max Webers Studie über Hinduismus und Buddhismus*, Frankfurt, 1984.
- SCHLUCHTER W. (ed.), *Max Webers Sichts des antiken Christentums*, Frankfurt, 1985.
- SCHLUCHTER W. (1985a), « Max Webers Religionssoziologie. Eine werkgeschichtliche Rekonstruktion », in SCHLUCHTER W. (ed.), *Max Webers Sicht des antiken Christentums*, Frankfurt, 1985, pp. 525-560.
- SCHLUCHTER W. (ed.), *Max Webers Sicht des Islam*, Frankfurt, 1987.
- SCHLUCHTER W. (1987a), « Einleitung. Zwischen Welteroberung und Weltanpassung. Überlegungen zu Max Webers Sicht des frühen Islam », in SCHLUCHTER W. (ed.), *Max Webers Sicht des Islam*, Frankfurt, 1987, pp. 11-124.
- SCHLUCHTER W., *Wirtschaft und Gesellschaft - Das Ende eines Mythos*, Heidelberg, 1986, Ms 39 S., annexes, SCHLUCHTER W., *Religion und Lebensführung*, Frankfurt, 1988.

- SCHMID M., « Struktur und Selektion : Emile Durkheim und Max Weber als Theoretiker struktureller Selektion », *Zeitschrift für Soziologie*, 10, 1981, pp. 17-37.
- SCHMITT C., « Soziologie des Souveränitätsbegriffes und politische Theologie », in PALYI M. (ed.), *Hauptprobleme der Soziologie. Erinnerungsgabe für Max Weber*, München/Leipzig, 1923, vol. 2, pp. 3-35.
- SCHOLZ F., *Freiheit als Indifferenz. Alteuropäische Probleme mit der Systemtheorie Niklas Luhmanns*, Frankfurt, 1982.
- SCHREINER K., « Die mittelalterliche Stadt in Webers Analyse und die Deutung des okzidentalen Rationalismus », in KOCKA J. (ed.), *Max Weber, der Historiker*, Göttingen, 1986, pp. 119-150.
- SCHRODER J., « Savignys Spezialistendogma und die « soziologische » Jurisprudenz », *Rechtstheorie*, 7, 1976, pp. 23-52.
- SCHRODER J., « Die juristische Methodendiskussion an der Wende zum 19. Jahrhundert », *Juristische Schulung*, 1980, pp. 617-620.
- SCHRODER R., « Die Richterschaft am Ende des Zweiten Kaiserreichs unter dem Druck polarer sozialer und politischer Anforderungen », in BUSCHMANN A. et al. (eds.), *Festschrift für Rudolf Gmür zum 70. Geburtstag*, Bielefeld, 1983, pp. 201-253.
- SCHROEDER R., « Nietzsche and Weber : Two « Prophets » of the Modern World », in LASH S., WHIMSTER S. (eds.), *Max Weber, Rationality and Modernity*, London, 1987, pp. 207-221.
- SCHULZ F., *Geschichte der römischen Rechtswissenschaft*, Weimar, 1961.
- SCHULZE W., « Gerhard Oestreichs Begriff « Sozialdisziplinierung » in der Frühen Neuzeit », *Zeitschrift für die Historische Forschung*, 14, 1987, pp. 265-302.
- SEYFARTH C., SCHMIDT G., *Max Weber Bibliographie : Eine Dokumentation der Sekundärliteratur*, Stuttgart, 1977.
- SIEGRIST H. (ed.), *Bürgerliche Berufe. Beiträge zur Sozialgeschichte der Professionen, freien Berufe und Akademiker im internationalen Vergleich*, Göttingen (en annexe).
- SMID S., « Soziale Evolution und Rationalität. Bemerkungen zu N. Luhmanns Grundlegung einer allgemeinen Theorie », *Rechtstheorie*, 16, 1985, pp. 429-457.
- SPEER H., *Herrschaft und Legitimität. Zeitgebundene Aspekte in Max Webers Herrschaftssoziologie*, Berlin, 1978.
- SPITTLER G., « Abstraktes Wissen als Herrschaftsbasis. Zur Entstehungsgeschichte Bürokratischer Herrschaft im Bauernstaat Preussen », *Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, 32, 1980, pp. 574-604.

Hubert Treiber
*La place de Max Weber dans
la sociologie du droit
allemande contemporaine*

- STICHWEH R., Recension de :
Münch R., « Die Struktur der
Moderne », *Soziologische
Revue*, 9, 1986, pp. 155-157.
- STRAUSS L., *Naturrecht und Ges-
chichte*, Frankfurt, 1977 (en
anglais : *Natural Right and
History*, Chicago, 1953).
- STROKER E., « Geschichte als
Herausforderung. Margina-
lien zur jüngsten wissens-
schaftstheoretischen Kontro-
verse », in *Neue hefte für
philosophie*, heft 6/7 : Ten-
denzen der Wissenschafts-
theorie, Göttingen, 1974,
pp. 27-66.
- SWIDLER A., « The Concept of
Rationality in the Work of
Max Weber », *Sociological
Inquiry*, 43, 1973, pp. 35-42.
- TENBRUCK F.H., « Die Genesis
der Methodologie Max We-
bers », *Kölner Zeitschrift für
Soziologie und Sozialpsy-
chologie*, 11, 1959, pp. 573-
630.
- TENBRUCK F.H., « Das Werk Max
Webers », *Kölner Zeitschrift
für Soziologie und Sozialp-
sychologie*, 27, 1975, pp.
663-702. Version anglaise :
« The Problem of Thematic
Unity in the Works of Max
Weber », *British Journal of
Sociology*, 31, 1980, pp. 313-
351.
- TENBRUCK F.H., « Wie gut ken-
nen wir Max Weber ? Über
Massstäbe der Weber-
Forschung im Spiegel der
Massstäbe der Weber-
Ausgaben », *Zeitschrift für
die Gesamte Staatswissens-
schaft*, 131, 1975a, pp. 719-
742.
- TENBRUCK F.H., « Abschied von
Wirtschaft und Gesellschaft.
- Zur Besprechung der 5. re-
vidierten Auflage mit text-
kritischen Erläuterungen »,
ed. par J. WINCKELMANN,
Tübingen, 1976, in *Zeits-
chrift für die Gesamte
Staatswissenschaft*, 133,
1977, pp. 703-736.
- TENNSTEDT F., « Junker, Bürger,
Soziologen. Kritisch-
historische Anmerkungen
zu einer historisch-
kritischen Ausgabe der
Werke Max Webers », *Sozio-
logische Revue*, 9, 1986, pp.
8-17.
- TEUBNER G., « Reflexives
Recht », *Archiv für Rechts-
und Sozialphilosophie*, 68,
1982, pp. 13-59. Version
anglaise : « Substantive and
Reflexive Elements in Mo-
dern Law », *Law and Society
Review*, 17, 1983, pp. 239-
285.
- TEUBNER G., « Das Regulatoris-
che Trilemma. Zur Diskus-
sion um post-instrumentale
Rechtsmodelle », *Quaderni
Fiorentini*, 13, 1984, pp.
109-149.
- TEUBNER G. (ed.), *Dilemmas of
Law in the Welfare State*,
Berlin/New York, 1986.
- TEUBNER G., « Episoden-
verknüpfung. Zur Steige-
rung von Selbstreferenz im
Recht », in BAECKER D.,
MARKOWITZ J., STICHWEH
R., TYRELL H., WILLKE H.
(eds.), *Theorie als Passion.
Niklas Luhmann zum 60,
Geburstag*, Frankfurt, 1987,
pp. 423-446.
- TEUBNER G. (ed.), *Autopoietic
Law : a New Approach to
Law and Society*, Berlin/New
York, 1980 (avec également :

- Evolution of Autopoietic Law, pp. 217-241).
- TEUBNER G., WILLKE H., « Kontext und Autonomie : Gesellschaftliche Selbststeuerung durch reflexives Recht, *Zeitschrift für Rechtssoziologie*, 5, 1984, pp. 4-35.
- TREIBER H., « Wahlverwandtschaften » zwischen Webers Religions- und Rechtssoziologie », in BREUER S., TREIBER H. (eds), *Zur Rechtssoziologie Max Webers*, Opladen, 1984, pp. 6-68.
- TREIBER H., « Crisis in Regulatory Policy ? », *Contemporary Crisis*, 9, 1985, pp. 255-280.
- TREIBER H. (1985 a), « ' Elective Affinities ' between Weber's Sociology of Religion and Sociology of Law. On the Adequacy Relation between Explanatory Models with the Help of which Weber reconstructs the Religious and Legal Rationalization Process », *Theory and Society*, 14, 1985, pp. 809-861.
- TREIBER H., « Prozedurale Rationalität – eine verfahrenere Sache ? », *Zeitschrift für Rechtssoziologie*, 7, 1986, pp. 244-265.
- TREIBER H., « Lawyers' Lives – in Germany. Jurists' Images and their Maintenance in Laudations and Obituaries », *Contemporary Crises*, 11, 1987, pp. 159-192.
- TREIBER H., STEINERT H., *Die Fabrikation des zuverlässigen Menschen. Über die « Wahlverwandtschaft » von Kloster – und Fabrikdisziplin*, München, 1980.
- TRUBEK D.M., « Reconstructing Max Weber's Sociology of Law », *Stanford Law Review*, 37, 1985, pp. 919-936.
- TYRELL H., « Gewalt, Zwang und die Institutionalisierung von Herrschaft : Versuch einer Neuinterpretation von Max Webers Herrschaftsbegriff », in POHLMANN R. (ed.), *Person und Institution*, Würzburg, 1980, pp. 59-92.
- TYRELL H., « Ist der Webersche Bürokratietypus ein objektiver Richtigkeitstypus ? Anmerkungen zu einer These von Renate Mayntz », *Zeitschrift für Soziologie*, 10, 1981, pp. 38-49.
- UNGER R.M., *Law in Modern Society. Toward a Criticism of Social Theory*, New York, 1976.
- VOEGELIN E., *Die neue Wissenschaft von der Politik*, München, 1959 (angl. : *The New Science of Politics*, Chicago, 1952).
- VOIGT R. (ed.), *Verrechtlichung. Analysen zu Funktion und Wirkung von Parlamentarisierung, Bürokratisierung und Justizialisierung sozialer, politischer und ökonomischer Prozesse*, Königstein/Ts. 1980.
- VOIGT R. (ed.), *Gegentendenzen zur Verrechtlichung. Jahrbuch für Rechtssoziologie und Rechtstheorie*, Bd. 9 : 1983.
- VOIGT R. (ed.), *Recht als Instrument der Politik*, Opladen, 1986.
- WAGNER G., ZIPPRIAN H., « Methodologie und Ontologie : Zum Problem kausaler Erklärung bei Max Weber »,

Hubert Treiber
*La place de Max Weber dans
la sociologie du droit
allemande contemporaine*

- Zeitschrift für Soziologie*, 14,
1985, pp. 115-130.
- WEBER M., *Max Weber. Ein Lebensbild*, Tübingen, 1926.
Max Weber. A Biography, ed.
by H. ZOHN, New York etc.,
1975.
- WEBER M., « « Römisches » und
« Deutsches Recht » », *Die
Christliche Welt*, 9, 1895, Sp.
521-525. (abrége dans : E.
BAUMGARTEN, *Max Weber.
Werk und Person*, Tübingen,
1964, pp. 433-440).
- WEBER M., « Rezension von P.
Lotmar. Der Arbeitsver-
trag », *Archiv für Soziale
Gesetzgebung und Statistik*,
17, 1902, pp. 723-734 (äus-
serst gekürzt, in
BAUMGARTEN E., *Max We-
ber. Werk und Person*, Tü-
bingen, 1964, pp. 440-441).
- WEBER M., *Wirtschaft und Gesell-
schaft*, Tübingen, 1922
(abrége dans le texte en
WuG).
- WEBER M., *Rechtssoziologie*,
Neuwied/Berlin, 1967 ; ed.
par J. WINCKELMANN (1ère
éd. 1960).
- WEBER M., *Gesammelte Aufsätze
zur Wissenschaftslehre*, Tü-
bingen, 1973, (4ème éd.)
(abrége dans le texte en
GAWL).
- WEBER M., *Gesammelte Aufsätze
zur Religionssoziologie*. vol.
III : *Das antike Judentum*,
Tübingen, 1976 (6ème éd.).
- WEISS J., « Die Entzauberung der
Welt », in SPECK J. (ed.),
*Grundprobleme der grossen
Philosophen der Gegenwart*,
Göttingen, 1981, pp. 9-47.
- WEISS J. (1981 a), « Rationalität
als Kommunikabilität.
Überlegungen zur Rolle von
Rationalitätsunterstellungen
in der Soziologie », in
SPRONDEL W.M., SEYFARTH
C. (eds.), *Max Weber und die
Rationalisierung sozialen
Handelns*, Stuttgart, 1981,
pp. 39-58.
- WEISS J. (1981b), *Das Werk Max
Webers in der marxistischen
Rezeption und Kritik*, Opla-
den, 1981.
- WEISS J., « Verständigungs-
orientierung und Kritik. Zur
« Theorie des kommunika-
tiven Handelns » von J. Ha-
bermas », *Kölner Zeitschrift
für Soziologie und Sozialp-
sychologie*, 35, 1983, pp.
108-120.
- WEISS J., « Die Gegenwärtigkeit
Max Webers. Anmerkungen
zu einer Tagung », *Soziolo-
gisches Jahrbuch*, 1986-II,
Trento, pp. 203-211.
- WEISS J., « On the Irreversibility
of Western Rationalization
and Max Weber's Alleged Fa-
talism », in LASH S.,
WHIMSTER S. (eds.), *Max
Weber. Rationality and Mo-
dernity*, London, 1987, pp.
154-163.
- WELZEL H., « Naturrecht und
Rechtspositivismus », in
MAIHOFER W. (ed.), *Natur-
recht oder Rechtspositivis-
mus ?* Darmstadt, 1962
(2ème éd. Bad Homburg,
1966, pp. 322-338).
- WINCKELMANN J., *Erläuterung-
sband zu : M. Weber : Wirt-
schaft und Gesellschaft*, Tü-
bingen, 1976.
- WINCKELMANN J., *Max Webers
hinterlassenes Hauptwerk :
Die Wirtschaft und die ge-
sellschaftlichen Ordnungen*

- und Mächte*, Tübingen, 1986.
- WINDHOFF-HERITIER A., *Politikimplementation. Ziel und Wirklichkeit politischer Entscheidungen*, Königsstein/Ts., 1980.
- WOLF R., *Der Stand der Technik. Geschichte, Strukturelemente und Funktion der Verrechtlichung technischer Risiken am Beispiel des Immissionsschutzes*, Opladen, 1986. ZACHER H.F., SIMITIS S., KUEBLER F.K., HOPT K.J., TEUBNER G. (eds.), *Verrechtlichung von Wirtschaft, Arbeit und sozialer Solidarität. Vergleichende Analysen*, Baden-Baden, 1984 (avec un article de G. TEUBNER, « Verrechtlichung-Begriffe, Merkmale, Grenzen, Auswege », pp. 290-344).
- ZINGERLE A., « Die verspätete Rezeption. Neuere Literatur zu Max Weber », *Der Staat*, 13, 1974, pp. 536-554.
- ZINGERLE A., *Max Webers Historische Soziologie. Aspekte und Materialien zur Wirkungsgeschichte*, Darmstadt, 1981.
- ZINGERLE A., « Einleitende Bemerkungen zur deutschen Michels-Rezeption », *Soziologisches Jahrbuch*, 1986-I, Trento, pp. 65-68.
- ZOLO D., « Reflexive Selbstbegründung der Soziologie und Autopoiesis », *Soziale Welt*, 36, 1985, pp. 519-534.